Entreprises et entrepreneurs individuels

Passer du parcours du combattant au parcours de croissance

Rapport final

Laurent Grandguillaume, Député de la Côte d'Or

Rapporteurs

Valérian Pham Ngoc
Ingénieur des Mines

Jacques Sauret
Administrateur civil hors classe

Décembre 2013

Sommaire

Introduction 3
1. Le statut juridique de l'Entreprise individuelle 5
   a) Des statuts juridiques variés qui nuisent à leur lisibilité 5
   b) Vers un statut juridique unique qui distingue l'entreprise individuelle et l'entrepreneur 6
   c) Des dispositions adaptées pour les faibles niveaux d'activité 7
   d) La protection de l'habitation principale des entrepreneurs 7
2. Deux régimes pour des prélèvements plus équitables, simples et lisibles 9
   a) Le régime réel (ou de droit commun) 9
   b) Le régime au forfait (ou simplifié) 14
   c) Le passage du régime simplifié au régime réel 19
3. Un accompagnement tout au long de la vie entrepreneuriale 20
   a) L'intérêt d'une politique régionale en faveur de la création d'entreprise 20
   b) Un portail internet unique 21
   c) Un stage préparatoire à l'installation (SPI) pour les activités artisanales, non pas pour tous, mais pour chacun 22
   d) Un accompagnement tout au long du parcours entrepreneurial 22
4. Le financement 23
5. Des enjeux sociétaux à mieux appréhender 23
6. Les qualifications et les assurances 24
   a) Le contrôle des qualifications et assurances 24
   b) L'information du consommateur 24
7. Les modalités de mise en œuvre 25
   a) Une gouvernance associant étroitement les parties prenantes 25
   b) Le calendrier 25
Conclusion 27

ANNEXE 1 : Recommandations

ANNEXE 2 : Liste des personnes et organisations rencontrées

ANNEXE 3 : Contributions

Introduction

Les entrepreneurs individuels constituent une composante importante du tissu économique : les artisans, commerçants et professions libérales étaient près de 2,7 millions en 2011, et les micro-entreprises[1] « pèsent » économiquement autant que les PME[2] et que les entreprises intermédiaires[3]. Elles jouent donc un rôle de premier plan en matière d'emploi, de création de richesse et de redressement économique. Cependant, les entrepreneurs individuels appellent depuis longtemps de leurs vœux un allègement des contraintes administratives qui entravent leur développement. La création du régime des auto-entrepreneurs (AE) en 2008 a démontré l'impact positif de procédures administratives réellement simples en matière de création d'entreprises. Mais, dans le même temps, elle a induit des réactions négatives des autres entrepreneurs face à ce qu'ils considèrent comme un régime privilégié de manière inéquitable débouchant sur une distorsion de concurrence en leur défaveur. En effet, il s'agissait d'un dispositif supplémentaire plutôt qu'une simplification pour tous.

Le Gouvernement a souhaité prendre en considération les attentes exprimées par l'ensemble des parties prenantes. Á cette fin, Sylvia Pinel, Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, a présenté le 21 août dernier en Conseil des ministres un projet de loi sur l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises. Par ailleurs, Thierry Mandon a remis un rapport sur la simplification à destination des entreprises[4], qui liste une série de propositions ambitieuses. C'est dans ce contexte et dans le cadre du choc de simplification annoncé par le Président de la République que le Premier ministre m'a demandé de mener une mission visant à explorer des voies d'une rénovation ambitieuse pour faciliter le développement des activités des entrepreneurs individuels. Pour passer en quelque sorte d'un parcours du combattant à un parcours de croissance.

La mission s'est déroulée sur une période courte, de début octobre à la mi-décembre 2013. J'ai souhaité conduire les travaux en réunissant chaque semaine des représentants de l'ensemble des parties prenantes (*cf. annexe 1)* pour débattre de thèmes spécifiques sur la base de présentations préalables : constat partagé, statuts, régimes fiscaux, régimes sociaux, accompagnement. Des auditions et échanges bilatéraux ont été menés en parallèle. Je tiens à remercier sincèrement toutes les personnes rencontrées et les membres de la commission, car toutes ont fait preuve d'un esprit d'ouverture et de recherche de solutions que la fermeté des positions préalables ne laissait pas présager. Les différentes administrations concernées (DGCIS[5], DLF[6], DSS[7], DACS[8], RSI[9], ACOSS[10]) ont apporté leur concours aux réflexions et ont fourni des éléments chiffrés particulièrement utiles. Cependant, du fait de la brièveté de la mission, toutes les évaluations n'ont pu être menées à leur terme, ce qui explique que certaines propositions sont limitées à des orientations, leurs modalités précises de mise en œuvre devant faire l'objet d'une instruction complémentaire.

Au final, le schéma d'ensemble proposé, qui découle directement des propositions des membres de la commission, est sous-tendu par une recherche constante de simplicité et d'équité. Il est ambitieux

---

[1] Moins de 10 salariés et chiffres d'affaires inférieur à 2 M€ ; valeur ajoutée en 2011 : 220 Md€ en 2011 (*Source : INSEE*).

[2] Entre 10 et 250 personnes et chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ; Valeur ajoutée en en 2011 : 234 Md€ en 2011 (*Source : INSEE*).

[3] Entre 250 et 5 000 personnes et chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ ; valeur ajoutée : 237 Md€ en 2011 (*Source : INSEE*).

[4] Thierry Mandon, « Mieux simplifier – la simplification collaborative », mission parlementaire de simplification de l'environnement réglementaire, administratif et fiscal des entreprises, juillet 2013.

[5] Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services.

[6] Direction de la législation fiscale.

[7] Direction de la sécurité sociale.

[8] Direction des affaires civiles et du sceau.

[9] Régime social des indépendants.

[10] Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

par les effets qu'il induit, et nécessitera un suivi précis des mesures décidées afin d'éviter de recréer de la complexité par le jeu des détails.

Le rapport débutera par la question du statut juridique des entrepreneurs individuels (1). Il en déduira les régimes applicables en termes fiscaux et sociaux (2), puis évoquera l'accompagnement des entrepreneurs aux différentes étapes de leur activité (3) et les sujets de financement (4). La question des évolutions perceptibles entre salariat et entreprenariat seront abordés (5), puis celles de la qualification et des assurances (6), avant de terminer avec les modalités de mise en œuvre de ce chantier de rénovation.

1. Le statut juridique de l'Entreprise individuelle

a) Des statuts juridiques variés qui nuisent à leur lisibilité

Les entrepreneurs individuels disposent aujourd'hui de multiples possibilités pour le statut juridique de leur activité. On distingue deux formes d'entreprise individuelle : le statut de l'entrepreneur individuel (EI) et le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL). Les entrepreneurs peuvent également choisir une forme de société, même s'ils n'ont pas d'associé : l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limité (EURL), la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) et, pour les professions libérales, certaines sociétés d'exercice libéral (SEL)[11]. On constate ainsi que le statut de société, qui devait à l'origine concerner au moins deux associés (principe d'*affectio societatis*), peut maintenant correspondre à une activité avec un seul associé. Pour mémoire, les gérants majoritaires de SARL[12] et les associés des autres formes de SEL relèvent également du régime social des indépendants (RSI), mais ils n'entrent pas dans le champ de cette mission.

Les entrepreneurs qui choisissent un statut juridique le font selon des critères de simplicité, de protection juridique et de fiscalité. En effet, le choix de statut a un impact non seulement sur l'objet juridique, mais également sur les charges fiscales et sociales auxquelles l'activité est soumise. Choisir son statut, c'est *a priori* choisir sa forme d'imposition : l'impôt sur les sociétés (IS) pour les formes en société, et l'impôt sur le revenu (IR) pour l'activité sous forme d'entreprise individuelle. Cependant, des évolutions multiples au fil du temps ont mis à bas ce bel agencement : la SASU est soumise à l'IS, mais elle peut opter pour l'IR sous certaines conditions et pour une durée limitée. De même, l'EURL, qui est une société, est normalement soumise à l'IR, sauf dans certains cas ou si elle opte pour l'IS. *A contrario*, l'EIRL, qui n'est pas une société, peut opter pour l'Impôt sur les Sociétés. Il en résulte une grande confusion dans l'esprit des personnes non expertes, ce qui constitue un frein à la création d'entreprise.

Au-delà de cette complexité, le choix du statut juridique a un impact de première importance sur les responsabilités juridique et financière. L'EURL et la SASU sont des formes de sociétés, pour lesquelles il existe une personnalité morale, distincte de l'entrepreneur lui-même. En tant que personne morale, la société peut avoir à assumer une responsabilité civile et pénale distincte de celle du dirigeant personne physique. Aussi les patrimoines financiers sont distincts, tandis que, dans le cas d'une entreprise individuelle, on constate une « confusion des patrimoines » : il n'y a pas de séparation entre le patrimoine personnel de l'entrepreneur et son patrimoine professionnel, sauf depuis 2010 avec l'EIRL.

Tableau I : Créations d'entreprises selon les statuts juridiques

	2008	2009	2010	2011	2012
EI et EIRL	169 631	427 890	458 380	383 131	390 446
EURL	34 877	26 580	38 947	50 092	45 977
SASU	1 107	3 093	7 522	10 792	13 414

(Source : DGCIS)

[11] Selarl (société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle) et Selas (société d'exercice libéral par actions simplifiée)

[12] Société anonyme à responsabilité limitée.

b) Vers un statut juridique unique qui distingue l'entreprise individuelle et l'entrepreneur

Face à ce constat, une unification des statuts apparait opportune. Il est donc proposé la mise en place d'un statut juridique unique pour les personnes n'ayant pas d'associé, celui d'Entreprise individuelle (EI), dotée de la personnalité morale. Cette entreprise individuelle disposerait donc de son propre patrimoine, distinct par conséquent de celui de l'entrepreneur.

Recommandation n°1 : Créer un statut juridique unique d'entreprise individuelle, dotée de la personnalité juridique et disposant de son patrimoine propre.

Comme l'EI est par définition détenue et dirigée par une seule et même personne, il n'y pas lieu d'imposer la rédaction de statuts spécifiques à chaque cas, comme c'est fait pour les sociétés. Toutes les entreprises auront les mêmes règles juridiques, inscrites dans les textes législatifs et réglementaires. Pour ne pas avoir à recréer tout un corpus juridique propre à l'EI, il est proposé de prévoir l'application des dispositions du code de commerce, hormis pour les dispositions non pertinentes, notamment du fait de l'absence d'associés. Les obligations administratives seraient simplifiées au maximum, en les adaptant aux risques liés aux différents volumes d'activité.

Recommandation n°2 : Rendre applicable pour ce nouveau statut juridique d'entreprise individuelle les dispositions du code de commerce, en excluant celles qui découlent de l'existence d'associés et en adaptant les autres, le cas échéant, aux risques liés aux différents volumes d'activité.

Si nécessaire juridiquement, un registre d'information légale pour ces entreprises sera à constituer. Ce registre, spécifique aux Entreprises, sera différent du RCS (registre du commerce et des sociétés). Il sera construit pour un maximum de légèreté, qui amènera simplicité et des coûts associés modestes (*cf. infra*). Notamment, plutôt qu'une « déclaration d'affectation » en bonne et due forme, il pourrait être envisagé que la situation de l'entreprise constatée en fin d'exercice par le bilan de l'entreprise en tienne lieu.

Recommandation n°3 : Créer un registre d'information légale si c'est nécessaire juridiquement. Dans ce cas, le distinguer du RCS et veiller à la simplicité de son utilisation et à la modicité de ses coûts d'usage.

Ce statut juridique, qui présente une personnalité morale, sera un tremplin vers les statuts sociétaux plus adaptés aux activités importantes ou dès lors que la structure doit faire entrer des associés. Parce que la personne morale est déjà juridiquement constituée et les patrimoines distincts, le passage de l'Entreprise individuelle à la Société sera plus simple qu'aujourd'hui.

Le présent rapport présente les grandes lignes de cette réforme ambitieuse mais nécessaire du statut juridique de l'Entreprise individuelle. Néanmoins, un très gros travail reste à conduire pour définir précisément les contours et obligations de cette nouvelle entité juridique, ainsi que les conditions d'évolution du dispositif actuel vers la cible. C'est pourquoi, la mission suggère que soit constitué un groupe de travail interministériel chargé de proposer au gouvernement et au législateur précisément

les contours techniques de cette réforme. Ce groupe de travail devra associer étroitement les parties prenantes à ses travaux.

c) Des dispositions adaptées pour les faibles niveaux d'activité

Les risques[13] inhérents à une activité de faible ampleur sont par construction plus faibles dans leurs conséquences potentielles que pour des entités à activité importante. Dès lors, les entrepreneurs qui ont une activité à titre de revenu complémentaire ou qui se lancent dans un projet doivent bénéficier d'un formalisme moins élevé, adapté à la réalité des risques. La mission propose donc que les entrepreneurs qui choisissent le régime simplifié (*cf. infra*) disposent de certaines modalités juridiques spécifiques. Si la personnalité morale de l'Entreprise individuelle serait pour ces entrepreneurs constituée juridiquement dès le démarrage de l'activité, le patrimoine de cette dernière serait nul par défaut, et il n'y aurait pas d'obligation de tenue d'une comptabilité détaillée ni d'un compte bancaire spécifique. L'entrepreneur pourrait affecter à tout moment, s'il le souhaite, un bien de son patrimoine personnel à son patrimoine professionnel, précisant ainsi progressivement les contours de cette entité morale qui lui est rattachée. Tant que le patrimoine affecté est nul, l'entrepreneur, personne physique, est complètement solidaire de l'entreprise, personne morale, notamment en cas d'engagement de la responsabilité civile, hormis sur l'habitation principale (*cf. infra*). L'ensemble des recettes de l'entreprise serait fiscalement et juridiquement appréhendé par l'entrepreneur et soumis à l'impôt sur les revenus, l'entreprise étant fiscalement transparente (*cf. infra*).

Recommandation n°4 : Adapter le formalisme attaché à l'entreprise individuelle à l'importance de son activité.

Recommandation n°5 : Prévoir par défaut un patrimoine nul pour l'entreprise individuelle, associé à une solidarité personnelle de l'entrepreneur.

Dans le cadre du passage du régime forfaitaire au régime réel, la « désolidarisation » passera par une information des créanciers. Le régime forfaitaire étant réservé aux plus faibles niveaux d'activité, les créanciers professionnels dans ce cadre devraient être peu nombreux. En outre, les impôts, taxes et cotisations sociales étant payés au moment même de la déclaration, le risque de dette fiscale et sociale est faible[14]. Surtout, la constitution de la personne morale et du patrimoine professionnel est plus facile à cette étape du parcours de croissance entrepreneurial que pour les entrepreneurs individuels d'activité importante qui envisagent de passer en société.

d) La protection de l'habitation principale des entrepreneurs

En 2013, il existe un consensus pour considérer que l'habitation principale ne peut être saisie en cas de difficulté dans l'activité professionnelle, hormis faute de gestion et apport en garantie du bien par l'entrepreneur en toute connaissance de cause. Depuis la loi Dutreil de 2005, l'entrepreneur, sous le statut d'entrepreneur individuel, peut protéger des poursuites de ses créanciers professionnels son habitation principale et tout bien foncier qu'il n'a pas affecté à son usage professionnel, via une déclaration d'insaisissabilité. Cette dernière nécessite une action de l'entrepreneur, notamment à travers des démarches notariales. Le statut de l'EIRL permet depuis 2010 d'affecter des biens à une activité professionnelle. Cependant, les textes imposent une évaluation par un tiers (expert-comptable, notaire, etc.) pour tout bien valant plus de 30 k€, et le patrimoine d'affectation est

[13] Il s'agit ici des risques de défaillance (vis-à-vis d'un créancier) et non des risques professionnels (accidents, dégâts liés à l'activité, etc.).
[14] Il demeure néanmoins sous forme de sous-déclaration.

spécifique à une activité : s'il y a plusieurs activités, chacune doit disposer de son patrimoine affecté. Ce qui avait été conçu pour être une souplesse (affectation différenciée selon l'activité) s'est traduit dans les faits comme étant une contrainte : outre la complexité du dispositif, il est de nature à induire des conflits entre créanciers au regard de la régularité de l'affectation à telle ou telle activité des différents biens.

La mission propose que cette protection de l'habitation principale soit établie par défaut au niveau de la loi et non pas sur option, en modifiant les articles 2284 et 2285 du code civil. Dès la constitution de l'activité professionnelle (i.e. dès la première déclaration de chiffre d'affaires –*cf. infra*), les créances professionnelles ne pourront faire l'objet de poursuites vers l'habitation principale. En revanche, en respect des principes rappelés par le Conseil constitutionnel[15], les créances dont les droits sont nés antérieurement à cette première déclaration (i.e. entre la déclaration d'intention et la déclaration du premier chiffre d'affaires) resteront soumises aux règles applicables en la matière : le périmètre du patrimoine inclut alors l'habitation principale.

Recommandation n°6 : Prévoir l'insaisissabilité par défaut de l'habitation principale pour tout entrepreneur individuel.

Le scénario proposé présente au final plusieurs avantages :

- L'habitation principale de l'entrepreneur est protégée par défaut dans tous les cas. Pour des raisons de simplicité, il est proposé que l'intégralité du bâtiment soit protégée par défaut, pour éviter d'avoir un système complexe de description détaillée des biens et de l'indication de leur caractère propre, indivis ou commun ;
- Le formalisme lié à l'entreprise individuelle est proportionné au risque sur l'activité ;
- Le chef d'entreprise peut à tout moment affecter des biens à l'entreprise individuelle, y compris relatifs à son habitation principale, « consolidant » peu à peu l'entreprise dans ses contours propres. Mais il le fait en connaissance de cause et selon la situation du moment. Il faudra définir les formalités d'information des créanciers, pour rendre effective cette information tout en vérifiant la proportionnalité des règles avec les enjeux réels (i.e. gradation dans les règles en fonction de la valeur des biens ?);
- Les difficultés liées à l'affectation sont résolues : le patrimoine est saisissable selon les règles de droit commun (sauf l'habitation principale) tant qu'un patrimoine n'a pas été spécifiquement affecté ;
- L'affectation du patrimoine est obligatoire pour les entrepreneurs relevant du régime réel.

L'évolution proposée sur ce nouveau statut juridique constitue une novation certaine, en germe depuis 1985 et la création du statut de l'EURL. Elle est naturelle mais nécessite encore un travail important pour en définir précisément l'ensemble des conséquences. Il conviendra notamment d'étudier avec attention s'il est possible que ce statut remplace toutes les formes juridiques unipersonnelles, y compris en société. La conformité aux textes communautaires doit être à ce titre étudiée attentivement, pour voir notamment quel niveau de formalisme est réellement exigé en regard des formes sociétales unipersonnelles, qui doivent exister dans la panoplie des statuts disponibles dans un État Membre.

Recommandation n°7 : Préserver la simplicité en considérant par défaut l'habitation principale comme un tout, et prévoir une information des créanciers selon un formalisme proportionné aux enjeux financiers des biens affectés.

[15] Décision du CC n° 2010-607 du 10 juin 2010 sur la loi relative à l'EIRL.

Recommandation n°8 : Faire disparaître toutes les autres formes juridiques de société unipersonnelle, dans la mesure du possible et sous réserve que les contraintes administratives induites ne soient pas disproportionnées avec la réalité des entreprises individuelles.

2. Deux régimes pour des prélèvements plus équitables, simples et lisibles

Le dispositif actuel de prélèvements fiscaux et sociaux se caractérise par une grande complexité et une réelle disparité à revenus équivalents, qui sont source d'incompréhension et de contestation de la part des personnes concernées. En s'appuyant sur les réflexions et contributions des nombreuses parties prenantes à la commission, les propositions visent à atteindre divers objectifs :

- la simplicité : c'est la première demande des acteurs concernés. La simplicité des démarches du régime des auto-entrepreneurs a été reconnue et saluée par tous, et le consensus est apparu sur l'intérêt d'une simplicité pour tous ;
- l'équité : à situation équivalente, les obligations doivent être les mêmes et les prélèvements fiscaux et sociaux similaires ;
- lisibilité : le lien est distendu entre revenus et prélèvements, notamment pour les cotisations sociales du fait du décalage de deux ans. Les revenus des entrepreneurs individuels étant très fluctuants[16], le montant des cotisations appelées est déconnecté des revenus au moment du paiement, altérant la lisibilité et donc l'acceptabilité de ces cotisations ;
- la fluidité : les régimes fiscaux et sociaux associés à un statut juridique ne doivent pas constituer une barrière dissuasive pour changer de forme juridique en fonction des nécessités/opportunités (par exemple, inclure des associés) ;
- la neutralité globale au regard des finances publiques : la mise en place des propositions ne doivent pas induire un déséquilibre des finances publiques au sens large ou du régime du RSI.

Il n'est évidemment pas possible d'atteindre pleinement tous les objectifs précédents dans un délai rapproché. Il faut donc tracer une perspective de moyen terme, fondée sur une doctrine d'ensemble et s'appuyant sur un plan d'action qui cadence les différentes mesures en fonction des contraintes opérationnelles (nature des véhicules législatifs, adaptation des systèmes d'information, délai de migration des entrepreneurs vers le nouveau statut/régime, etc.). La présentation de la cible précédera les propositions quant au scénario de mise en œuvre. Le statut juridique unique de l'entrepreneur individuel se déclinerait en deux régimes sur les aspects fiscaux, et sociaux et deux seulement : le régime réel (ou de droit commun) et le régime au forfait (ou simplifié).

Recommandation n°9 : Proposer uniquement deux régimes fiscaux et sociaux aux entrepreneurs : un régime réel et un régime simplifié (forfaitaire).

a) Le régime réel (ou de droit commun)

Le régime réel correspondrait globalement au régime existant pour les entrepreneurs individuels gérants majoritaires de sociétés.

Au plan fiscal, l'activité professionnelle étant clairement distincte des revenus personnels de l'entrepreneur, elle serait imposée à part, sous forme de l'impôt sur les sociétés (IS) ou d'un nouvel impôt, l'impôt sur les entreprises (IE), selon la forme juridique de l'entité. L'assiette serait dans les

[16] Seuls 5 % des cotisants au RSI ont des revenus relativement stables, c'est-à-dire oscillant entre – 1 % et + 1 % d'une année sur l'autre, et 2/3 voient leur revenu varier de plus de 10 %. *(Source : ACOSS).*

deux cas le bénéfice, et le taux de l'IS et de l'IE seraient également identiques, de sorte à éviter que le choix de la forme juridique (entreprise individuelle ou société) ne découle d'une volonté d'optimisation fiscale.

Recommandation n°10 : Créer un impôt sur les entreprises (IE) équivalent de l'impôt sur les sociétés, applicable aux bénéfices de l'entreprise individuelle.

L'imposition personnelle de l'entrepreneur individuel resterait inchangée lorsqu'il exerce son activité dans le cadre d'une société (gérant majoritaire de sarl, selarl, etc.). Lorsqu'il est en entreprise individuelle, tous les prélèvements qu'il opère, à savoir ses rémunérations et plus largement tous les transferts d'argent[17] entre le compte de l'entreprise et son compte personnel seraient soumis à l'impôt sur le revenu. Un déficit ne pourrait être déduit par l'entrepreneur sur son revenu personnel qu'à la condition qu'il accepte de le prendre en charge en constatant une créance du patrimoine professionnel sur son patrimoine privé.

Pour éviter une double imposition (IS/IE puis IR), les sommes versées au titre de l'IS/IE constitueraient un acompte à l'IR, mais seraient intégrées dans l'assiette fiscale (IR) et sociale des prélèvements futurs[18]. Il n'y aurait donc pas harmonisation complète sur le plan fiscal[19], mais la réforme proposée est un premier pas vers une telle convergence. Il conviendra de prolonger la réflexion visant à une neutralité totale, sans doute en distinguant la fiscalité des actionnaires qui ont un rôle opérationnel dans la société (majoritaires ou minoritaires) et les purs apporteurs de capitaux.

Exemple : l'entreprise réalise un résultat de 30 k€ en année N. L'entrepreneur prélève 20 k€, somme sur laquelle il paie des cotisations sociales et l'IR. Il paie sur les 10 k€ restant un IE au taux de 15 %, soit 1 500 €. S'il prélève les 8 500 € l'année suivante, il paie des cotisations sociales et un IR sur 10 k€ (8 500 + 1 500), mais dispose d'un crédit d'impôt sur son IR de 1 500 €[20].

Dans ce schéma, les principes de simplicité et la lisibilité amènent à proposer de recréer un cloisonnement net entre sociétés et entreprises : la société ne pourrait pas opter pour être imposée à l'IR, et à l'inverse l'entrepreneur individuel ne pourrait être soumis à l'IS.

L'impact sur les rentrées fiscales d'un tel dispositif doit être étudié, et ce sous deux angles :

1) le rendement sur longue période : le total des impôts collectés sur une période de plusieurs années varie-t-il significativement en passant du système actuel au système proposé ? Une différence existe, indéniablement, et les démarches d'optimisation fiscale avec création de sociétés sont bien connues. Mais il est difficile de justifier le maintien d'un système structurellement défavorable à ceux qui n'ont pas les moyens de se payer les conseils adéquats pour profiter de ces possibilités d'optimisation. L'État doit instaurer un dispositif garantissant au mieux la neutralité fiscale, quand bien même le coût initial pour les finances publiques serait non nul ;

[17] Hormis les avances en compte courant.

[18] La conformité de cet avoir fiscal au regard de la réglementation communautaire ne semble pas poser de problème, le crédit d'impôt correspondant à l'euro-l'euro à celle réintégrées dans la base imposable à l'IR.

[19] Les dividendes versés aux gérants majoritaires de sociétés sont soumis aux cotisations sociales après abattement de 10 % du capital social. De même, les dividendes entrent dans les revenus personnels imposés à l'IR après abattement de 40 %.

[20] Cet exemple a été fourni à la mission par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC).

2) l'impact sur la trésorerie publique : pour un prélèvement global équivalent, un entrepreneur individuel et son entreprise individuelle vont-ils régler les charges fiscales et sociales avec les mêmes délais de trésorerie ?

Ces deux sujets impliquent l'analyse des conditions fiscales de « sortie » (vente, transmission, changement de forme juridique) pour garantir une neutralité globale, à savoir que le prélèvement fiscal sur longue période soit indépendant de la manière dont l'entrepreneur effectue ses prélèvements. Cette « neutralité » et l'absence d'optimisation supposent une imposition des plus-values par rapport à la situation où la valeur aurait été prélevée par l'entrepreneur au cours de sa carrière.

Sur le plan social, le régime cible serait proche du régime de droit commun actuel, à quelques nuances significatives près. L'assiette serait simplifiée, en étant constituée des prélèvements de toute nature (*cf. ante*) effectués par l'entrepreneur. L'assiette des cotisations serait donc différente par rapport à la situation actuelle (hors sociétés), qui est constituée du chiffre d'affaires défalqué des charges d'exploitation, de la CSG déductible et des cotisations obligatoires. L'impact de cette évolution doit être évalué.

Toujours par souci de simplicité et de lisibilité, il est proposé d'appliquer un taux unique, avec le moins possible de seuils, de plafonds et de différences entre catégories d'entrepreneurs individuels[21]. C'est la tendance amorcée depuis quelques années[22], qu'il convient de finaliser. Cela concerne notamment deux sujets :

1) l'exonération de CSG-CRDS et des cotisations allocations familiales pour les personnes dont le revenu déclaré est inférieur à douze fois la base mensuelle des prestations familiales (soit un revenu inférieur à 4 814 € en 2013) : illisible pour les cotisants, elle entraîne des ressauts importants dans le montant des cotisations (850 € de cotisations supplémentaires pour quelques euros de revenus en plus). Il est donc proposé de supprimer cette exonération, ce qui induirait 65 M€ de recettes supplémentaires ;
2) les organismes de recouvrement : selon les activités et les cotisations, l'organisme collecteur diffère. Ce sont le plus souvent les URSSAF, pour le compte du RSI dans le cadre de l'ISU[23],, mais elles interviennent également dans certains cas pour elles-mêmes, de même que le centre des impôts pour la cotisation pour la formation professionnelle des artisans et, pour les professions libérales, les dix sections professionnelles (CIPAV, CNBF, CARMF, etc.) qui gèrent les régimes de retraite pour le compte de la CNAVPL[24]. Une rationalisation doit être engagée, y compris pour le sujet particulièrement sensible touchant aux professions libérales. La commission n'a pas abordé ce sujet, mais il serait opportun de le faire, sans précipitation mais sans attendre et en associant toutes les parties prenantes.

Recommandation n°11 : Lancer la réflexion de la rationalisation des organismes sociaux de recouvrement.

[21] Exemple : pour la formation professionnelle, le taux est de 0,29 % pour les artisans, la cotisation étant recouvrée par le centre des impôts ; le taux est de 0,25 % pour les commerçants et les industriels, avec un recouvrement par le RSI ; il est également de 0,25 % pour les professions libérales, mais avec un recouvrement par l'URSSAF.

[22] Déplafonnement des cotisations maladie, de la cotisation vieillesse de base, rapprochement des taux de cotisation invalidité/décès des artisans et commerçants (décision prise, non encore effective).

[23] Interlocuteur social unique.

[24] Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Les cotisations en début d'activité (1ère et 2ème année) constituent aujourd'hui un sujet de mécontentement des cotisants : fondé sur un principe légitime (appel de cotisations en fonction d'une base forfaitaire de calcul), il induit des effets très pénalisants à partir de la troisième année : le cotisant dont l'activité a été au-dessus des bases forfaitaires dès la première année voit ses appels de cotisations augmenter fortement, car fondés sur ses revenus réels des deux premières années. Á cette hausse vient s'ajouter les régularisations dues pour les deux premières années, qui peuvent être substantielles.

La situation devrait largement s'améliorer à l'avenir du fait de deux évolutions :

1) le projet « 2015 » du RSI, prévu par l'article 22 du PLFSS 2014 modifiant l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité social : l'appel de cotisations en année N sera désormais calculé sur la base des revenus de l'année N-1 et non plus N-2, et la régularisation définitive de l'année N-1 interviendra en année N (dès le revenu réel de l'année N-1 connu) et non plus en fin d'année N+1. Couplée à la possibilité déjà existante de modifier par Internet le montant des appels de cotisations, cette disposition devrait rapprocher les appels de cotisations des montants réellement dus, limitant ainsi les régularisations ;

   Le tableau ci-dessous présente la situation actuelle et la situation à compter de 2015.

Année	2011 (N-2)	2012 (N-1)	2013 (N)	2014 (N+1)
Situation actuelle	Activité (N-2)	Déclaration revenus 2011 (N-2)	Janvier à octobre 2103 (N) : cotisations provisionnelles basées sur revenus 2011 (N-2)	Novembre/décembre 2014 (N+1) : régularisation des cotisations (payées en N sur revenus N-2)
Situation à partir de 2015	Activité (N-2)	Activité (N-1)	Janvier –mars 2013 : cotisations provisionnelles basées sur revenus 2011 (N-2) Avril-octobre : cotisations provisionnelles recalculées à partir revenus 2012 (N-1)	Mars : régularisation des cotisations (payées en N sur revenus N-1)

2) la création d'un régime unique et simple au forfait rassemblant les régimes actuels des auto-entrepreneurs et du micro-fiscal (*cf. infra*) va faire diminuer le nombre des créateurs d'entreprise soumis à ces appels de cotisations calculés sur une base forfaitaire pour leurs deux premières années d'activité. En effet, une part importante des créateurs débutera avec le régime simplifié, dans lequel les cotisations sont assises sur le chiffre d'affaires réel, et les personnes passant du régime du forfait à celui du réel auront, au titre de l'article 12 du projet de loi Pinel, un appel de cotisations fondé sur les revenus déclarés dans la période précédente.

Pour les entrepreneurs individuels qui débuteraient leur activité en choisissant d'emblée le régime réel, il est proposé qu'ils puissent déclarer leurs revenus la première année sur une base trimestrielle[25] et par voie exclusivement électronique, et payer en ligne les cotisations correspondantes. Les sommes ainsi versées constitueraient un acompte, une régularisation définitive intervenant dans le courant de l'année suivante, une fois le revenu réel connu (mars-avril de l'année 2). Pour la deuxième année d'activité, le mécanisme de droit commun pourrait s'appliquer soit dès connaissance du revenu de la première année d'activité, soit à partir de l'année 3.

Une évaluation des effets des différentes réformes touchant aux modalités de recouvrement des cotisations devra être engagée fin 2015. Elle permettra de voir si la revendication d'évolution vers

[25] Une autre périodicité pourrait être retenue, mais comme il est parfois difficile pour un créateur d'entreprise d'évaluer correctement son chiffre d'affaires *ex ante*, des déclarations trimestrielles fondées sur le chiffre d'affaires réel permettent de mieux coller à la réalité.

l'auto-liquidation, exprimée par diverses parties prenantes, est encore prégnante ou si au contraire les réformes ont pu répondre par un autre moyen aux attentes des cotisants.

Recommandation n°12 : Simplifier les cotisations sociales en régime réel en début d'activité en permettant une déclaration trimestrielle.

Les cotisations minimales constituent un autre motif de mécontentement des entrepreneurs individuels. Plus de 350 000 personnes ont payé en 2012 des cotisations supérieures à leurs revenus, et 40 % des cotisants (hors auto-entrepreneurs et créateurs) sont assujettis aux minimales maladie. Ces cotisations minimales concernent les risques maladie/maternité, vieillesse de base et complémentaires (sauf pour les professions libérales), indemnités journalières (sauf professions libérales), et invalidité-décès.

L'existence de cotisations minimales se justifie aujourd'hui pour deux raisons : l'assiette, dans le régime réel, n'est pas un salaire mais un revenu fiscal (i.e. il peut être nul ou même négatif), et il est nécessaire de garantir une protection sociale suffisante même en cas de baisse d'activité. Dans le nouveau dispositif proposé, la première justification tombe : l'assiette des cotisations étant constituée des prélèvements opérés par l'entrepreneur, elle s'apparente à un salaire. Mais la seconde raison reste pertinente.

Il est donc proposé de maintenir des cotisations minimales obligatoires pour les personnes relevant du régime réel. Mais il est également proposé de modifier leur montant et les protections associées :

- la cotisation maladie-maternité serait calée sur les règles applicables pour les salariés du régime général, soit 400 h SMIC (10,1 % du PASS). La cotisation minimale passerait ainsi de 976 € à 246 € (base 2013). Le coût pour le régime s'élève à 160 M€ ;
- la cotisation minimale retraite de base serait augmentée, soit à 300 h SMIC (minimale à 485 €), permettant de valider 2 trimestres au lieu d'un actuellement, soit à 600 h SMIC (minimale à 970 €), permettant de valider 4 trimestres. Il y aujourd'hui 350 000 personnes dont les revenus sont inférieurs à 600 h SMIC (5 700 € par an), dont 93 % sont en activité principale : il apparait essentiel qu'elles valident leurs trimestres pour pouvoir disposer le moment venu d'une retraite à taux plein. La loi sur la réforme des retraites ayant acté la diminution à 150 h SMIC le seuil de validation d'un trimestre, cette réforme est neutre pour les finances publiques[26] ;
- la cotisation minimale retraite complémentaire serait supprimée, soit une réduction de 140 € sur la minimale[27] ;
- les cotisations minimales sur les IJ et l'invalidité-décès, de l'ordre de 200 €, pourraient être maintenues en l'état ou abaissées de moitié en contrepartie d'une réduction équivalente des prestations minimales versées, de sorte à garantir l'équilibre financier des régimes. Quelle que soit l'hypothèse retenue, l'équilibre financier des régimes n'est pas affecté[28].

Au final, trois options sont envisageables, présentées dans le tableau suivant, qui permettent de baisser les cotisations minimales tout en augmentant le niveau de protection en termes de retraite (2 ou 4 trimestres validés, contre 1 seul aujourd'hui). Il n'est pas proposé que ces options soient au choix du cotisant, mais que l'une d'elles soient retenue et remplace les règles en vigueur.

[26] Il n'est ici pas tenu compte du fait que les recettes liées à une validation à 150 h SMIC ne couvrent pas les dépenses à termes sur les prestations versées.

[27] Le régime de retraite complémentaire étant autonome, cette décision relève des sections professionnelles des artisans et des commerçants. S'agissant d'un régime contributif « en points », son équilibre ne serait pas affecté.

[28] Les régimes invalidité-décès et indemnités journalières étant autonomes, cette décision relève des sections professionnelles des artisans et des commerçants.

Tableau III : cotisations minimales – situation actuelle et options possibles proposées par la mission

	Actuel	Option basse	Option intermédiaire	Option haute
Maladie maternité	963 €	246 €	246 €	246 €
IJ	104 €	50 € (prestations minimales divisées par 2)	50 € (prestations minimales divisées par 2)	100 € (prestations minimales : idem actuel)
Invalidité-décès	118 € (artisans) 81 € (commerçants)	50 € (prestations minimales divisées par 2)	50 € (prestations minimales divisées par 2)	100 € (prestations minimales : idem actuel)
Retraite de base	328 € (200 h SMIC –validation 1 T)	485 € (300 h SMIC – validation 2 T)	970 € (600 h SMIC – validation 4 T)	970 € (600 h SMIC – validation 4 T)
Retraite complémentaire	136 €	0	0	0

L'ensemble de ces propositions a un coût global pour les finances publiques de l'ordre de 70 M€[29] pour l'ensemble des administrations publiques. Ce sont les entrepreneurs à faibles revenus qui en bénéficieront : leurs cotisations vont globalement baisser (la fin de l'exonération CSG-CRDS-AF est plus que compensée par la baisse des minimales), tout en bénéficiant de prestations améliorées.

La question des conjoints collaborateurs n'a pas été creusée par la mission, faute de temps. En première approche, les mêmes règles pourraient leur être appliquées, sauf pour la cotisation maladie-maternité qu'ils n'auraient pas à acquitter du fait de leur statut d'ayant-droits.

Recommandation n°13 : Pour les entrepreneurs au régime réel, réduire significativement les cotisations minimales et assurer des droits minimaux de deux ou quatre trimestres validés par an pour la retraite.

b) Le régime au forfait (ou simplifié)

Le régime au forfait rassemblerait les personnes actuellement au micro-fiscal et les auto-entrepreneurs.

L'assiette est aujourd'hui différente : les micro-entreprises ont pour assiette un revenu calculé, obtenu par application sur le chiffre d'affaires réalisé d'un abattement forfaitaire pour frais professionnel, alors que l'assiette retenue pour les auto-entrepreneurs est le chiffre d'affaires lui-même. En micro-fiscal, le taux d'abattement varie en fonction de l'activité[30], et les taux de cotisations

[29] -160 M€ (cotisations maladie) ; + 65 M€ (fin exo CSG-CRDS-AF) ; +25 M€ (fin droits IJ et ID des AE sans activité- voir *infra*).

[30] 71 % pour les activités d'achat/vente et les activités de fourniture de logement, 50 % pour les autres activités relevant des BIC, et 34 % pour les BNC.

sociales appliqués sur cette assiette sont les mêmes que pour les entrepreneurs au réel. Pour les AE, le taux des cotisations sociales varie en fonction de l'activité[31]. Au final, les évaluations montrent que les taux de prélèvements globaux sont équivalents dans les deux cas pour les entrepreneurs qui sont au-dessus des seuils des cotisations minimales. Ainsi, sous réserve de traiter ce sujet des cotisations minimales, l'unification de l'assiette du micro-fiscal et des AE ne pose pas de difficultés.

Recommandation n°14 : Retenir le revenu calculé par abattement sur le chiffre d'affaires comme assiette des cotisations sociales des entrepreneurs individuels au régime du forfait.

Il aurait pu être envisagé de faire évoluer cette assiette, en passant à un revenu calculé par application d'un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires, une fois défalqués les achats facturés aux clients. Cette évolution présenterait plusieurs avantages :

- Unification des taux d'abattement, quelle que soit l'activité, ce qui améliore l'équité entre les différentes catégories d'activité. Ce taux pourrait être fixé à celui actuellement en vigueur pour les BNC, à savoir 34 %,
- Unicité des déclarations dans le cas de multi-activité (ex : prestation de service avec une partie d'achat/vente). C'est une simplification importante, qui concerne de nombreux entrepreneurs qui doivent aujourd'hui faire autant de déclarations qu'ils ont de nature d'activité,
- Acculturation des entrepreneurs aux rudiments de la comptabilité, rendant plus facile l'évolution vers le régime réel le jour venu.

Trois inconvénients ont été avancés à l'encontre de cette proposition :

- La déductibilité de charges oblige l'entrepreneur à tenir une mini-comptabilité (un livre des achats en plus du livre des ventes), ce qui ajoute de la complexité,
- Elle augmente le risque de fraude, par déduction de charges abusives,
- Un chiffre d'affaires est toujours positif (i.e. les cotisations sociales sont du coup toujours positives) alors qu'un revenu peut-être nul ou négatif, et « optimisé ». Il y a donc un risque sur l'équilibre financier des régimes, et en premier lieu du RSI.

Une analyse approfondie est sans doute nécessaire pour apprécier la portée réelle de ces critiques, mais quelques éléments de réponse peuvent d'ores et déjà être apportés :

- Les micro-entreprises et les AE sont déjà tenus de tenir un registre récapitulatif par année présentant le détail des achats, pour les activités consistant à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement. Et il y a une obligation de conservation de toutes les factures et pièces justificatives, quelle que soit l'activité. Dès lors, l'argument d'une complexité accrue tombe ;
- Le risque de fraude est permanent, par sous-déclaration du chiffre d'affaires et/ou par déduction abusive de charges. La limitation des charges déductibles aux achats permet de réduire considérablement les risques et facilite les contrôles,
- La restriction de la déductibilité des charges aux achats facturés aux clients permet d'éviter des revenus négatifs ou nuls.

Sur ce sujet, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables préconise de laisser le choix aux déclarants de déduire leurs charges ou non, le taux restant identique.

[31] Pour les AE qui n'ont pas opté pour le prélèvement libératoire à l'IR, l'assiette fiscale est calculée comme celle des entreprises au micro-fiscal.

En définitive, s'il apparaissait prématuré d'aller vers une nouvelle assiette unique pour toutes les activités, il serait cependant utile d'instruire le sujet, sans précipitation mais totalement, pour mettre en balance sur des éléments objectifs les avantages et les inconvénients d'une telle réforme.

Les taux de cotisations sociales seraient les mêmes que pour le régime réel, comme c'est le cas pour les micro-entreprises aujourd'hui. Concernant les cotisations minimales, il est proposé de laisser le choix à l'entrepreneur d'opter ou non pour le « paquet » des minimales du régime réel, tant pour le versant cotisations que prestations. Cette proposition permet aux personnes qui relèvent aujourd'hui du micro-fiscal de conserver une protection minimale sur les régimes contributifs s'ils le souhaitent, même en cas de « trou d'air » dans leur activité, sans attenter au principe des AE « pas de chiffre d'affaires, pas de cotisations ».

En effet, il aurait pu être envisagé d'étendre les minimales à l'ensemble des entrepreneurs individuels, notamment du fait de la réduction de leur montant et de l'augmentation des prestations associées (*cf. supra*). Mais cette orientation pouvait être un obstacle à la création d'entreprise, même si elle permettait de garantir une protection sociale supplémentaire sur les régimes contributifs. En outre, elle n'aurait concerné ni les activités secondaires, ni les retraités, ni les chômeurs et les bénéficiaires du RSA, ce qui aurait induit des distorsions de concurrence avec les autres entrepreneurs à faibles revenus grâce à des prélèvements plus faibles. Pour ces raisons, elle n'est pas préconisée.

En revanche, le régime des IJ et de l'invalidité-décès octroie aujourd'hui des prestations minimales à tous les ressortissants du régime (hors professions libérales), dont les AE ne déclarant aucun chiffre d'affaires. Rien ne le justifie, et cela pèse sur le RSI à hauteur d'environ 25 M€ en 2013, qui doivent être financés par les cotisations des entrepreneurs qui ont une activité réelle. Un décret est en préparation depuis deux ans, mais sa parution est repoussée sans cesse. Il est préconisé qu'il soit mis fin pour mettre fin à cette situation anormale et que le Gouvernement fasse paraître le décret dans les meilleurs délais. Le coût de 70 M€ des mesures du présent rapport prend en compte les économies liées à cette parution.

Recommandation n°15 : Ne pas accorder des droits contributifs aux entrepreneurs qui n'ont pas cotisé le moindre euro.

Pour ce qui concerne l'IR, l'option actuelle pour un prélèvement libératoire, qui est proposé sous certaines conditions aux AE, a deux effets secondaires néfastes :

- Elle peut amener des personnes à payer un IR alors qu'elles n'en paieraient pas dans le mécanisme de droit commun, ou à l'inverse à payer un impôt significativement moins élevé que dans le régime de droit commun, ce qui n'est pas équitable ;
- La condition d'éligibilité au prélèvement libératoire[32] est difficilement compréhensible par tout-un-chacun. Elle débouche sur des régularisations par l'administration fiscale, qui sont mal comprises et donc mal vécues par les personnes qui s'avéraient ne pas être éligibles.

Sous réserve d'une évaluation précise des impacts, que la mission n'a pas eu le temps de faire, il est proposé de remplacer l'option pour le prélèvement libératoire par l'option pour un acompte sur l'IR. Il s'agirait d'une sorte de prélèvement à la source, sur décision de l'entrepreneur, avec ajustement une fois connue la totalité des revenus du foyer fiscal. Cette évolution résout les défauts mentionnés ci-dessus : chacun paie *in fine* l'impôt qu'il doit, sans inquiétude sur les critères d'éligibilité, le seuil disparaissant. Elle n'impose aucune contrainte nouvelle aux personnes, qui étaient déjà tenues

[32] Le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur ou égal, par part de quotient familial, à un certain plafond (26 420 € pour les revenus 2012).Cette limite est majorée de 50 % ou de 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire.

d'inscrire leur chiffre d'affaire dans la déclaration de revenu annuelle. Elle n'alourdit pas non plus le travail de l'administration fiscale, qui devait en tout état de cause vérifier l'éligibilité de l'entrepreneur.

Recommandation n°16 : Sous réserve d'une évaluation précise des impacts induits, remplacer l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire par une option pour l'acompte.

La TVA et la franchise en base dont peuvent bénéficier les entrepreneurs dont le chiffre d'affaire est inférieur au seuil du micro-fiscal (*cf. supra*) ont été longuement débattues au sein de la Commission. Il est apparu que dans certains cas l'existence d'une franchise en base de TVA est avantageuse par rapport à ceux qui y sont assujettis. C'est notamment vrai pour les prestations intellectuelles, pour lesquelles les achats sont nuls ou très réduits. Mais une telle distorsion n'est ni générale, ni récente : la plupart des activités ont des achats et/ou des investissements qui rendent financièrement intéressant et quasiment indispensable l'assujettissement à la TVA (ex : achat de véhicule utilitaire, de machines, etc.). En outre, la franchise en base de TVA existe depuis longtemps et ne dépend pas du statut juridique de l'entité. Elle concerne aujourd'hui une population d'entreprises bien plus large que les AE.

Par ailleurs, les effets induits par une augmentation comme une réduction du seuil de franchise en base de TVA sont divers, difficiles à appréhender sur une durée aussi courte que celle de la mission, dont elles dépassent en tout état de cause le périmètre.

Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas apparu opportun de proposer de modifier le régime applicable en matière de TVA, pas plus que les seuils[33].

La **CFE (cotisation foncière des entreprises)** : les auto-entrepreneurs en sont aujourd'hui exonérés l'année de leur création et les deux années suivantes. Cependant, les difficultés de toute nature ont amené le législateur à repousser d'année en année le recouvrement de cette taxe. Pour des raisons de simplicité, et après avoir débattu de ce sujet en commission, il est proposé de modifier le processus envisagé pour le rendre simple pour l'entrepreneur et simple en matière de recouvrement. Le principe du régime du forfait étant d'avoir un taux unique qui couvre l'ensemble des impôts, taxes et cotisations, ce principe ne serait plus applicable avec la CFE telle que conçue aujourd'hui. En effet, son taux est déterminé par les intercommunalités, dont le nombre est d'environ 2 500. La prise en compte du taux retenu par chacune d'elle serait très lourde en gestion, avec des risques d'erreur non négligeables. L'assiette est la valeur locative, très délicate à apprécier pour ces formes d'activité. C'est pourquoi il est proposé de revenir à la CET[34], et que soit défini par le législateur un taux unique national, intégré dans le taux global applicable aux entreprises relevant du régime au forfait. Ce taux inclurait les taxes additionnelles à la CFE pour les chambres consulaires. Les sommes collectées seraient transférées aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et aux chambres consulaires.

Recommandation n°17 : Pour les entrepreneurs au régime forfaitaire, remplacer la CFE par une Contribution économique territoriale proportionnelle au chiffre d'affaires.

[33] 81 500 € pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et les prestations de logement (hors location meublée autre que meublé de tourisme, gîte rural ou chambre d'hôte) ; 32 600 € pour les autres prestations de services commerciales ou non commerciales ; 42 300 € pour les activités réglementées d'avocats et des avoués, les opérations portant sur les œuvres de l'esprit et certaines activités des auteurs-interprètes. (*Source : impots.gouv.fr*).

[34] Contribution économique territoriale, constituée de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et de la CFE. Les entreprises qui réalisent moins de 500 k€ de chiffre d'affaires sont exonérées de CVAE.

La Contribution à la formation professionnelle (CFP) : les travailleurs indépendants versent chaque année une CFP pour bénéficier à titre personnel du droit à la formation professionnelle continue et ainsi obtenir la prise en charge de leurs stages de formation[35]. Le montant de cette contribution est actuellement forfaitaire et basée sur le plafond annuel de la Sécurité sociale, sauf pour les AE. La mission propose que cette contribution soit proportionnelle au revenu, avec un taux abaissé, et plafonnée (par exemple à 3 PASS). Elle propose également que son recouvrement soit unifié et confié au RSI.

Recommandation n°18 : Pour tous les entrepreneurs, remplacer la contribution à la formation professionnelle (CFP), forfaitaire, par une cotisation proportionnelle et plafonnée, dont le recouvrement serait unifié et confié au RSI.

Le recouvrement des cotisations et impôts : la simplicité de déclaration et de paiement du régime des AE a été un des facteurs de son succès. Il est de ce fait proposé de l'appliquer au nouveau régime du forfait, sous réserve de quelques évolutions. La principale consiste à imposer le recours à la voie électronique pour l'ensemble des démarches des personnes au forfait (inscription, déclarations, paiement). Ce qui peut apparaître comme une contrainte est légitime à plusieurs titres :

- L'utilisation des technologies de l'information est maintenant bien assimilée, notamment par les jeunes générations qui sont les plus nombreuses à créer de nouvelles activités. On peut d'ailleurs considérer qu'un tel équipement est quasiment nécessaire pour l'exercice d'une activité professionnelle (émission de devis ou de facture, recherche de fournisseurs ou de matériels, etc.),
- Pour les rares personnes ne disposant pas du matériel (ordinateur et connexion Internet) à titre personnel et pour qui l'emploi de TIC ne serait pas indispensable, l'accès en libre-service de points d'accès dans les maisons de service public et les réseaux d'accompagnement doit leur permettre d'effectuer leurs déclarations, sans doute avec une aide les premières fois. Il est d'ailleurs probable que ces personnes seront amenées à s'équiper assez rapidement,
- En regard, les coûts en gestion pour les services de recouvrement, fiscaux et sociaux, sont considérablement allégés avec la voie dématérialisée[36], et ce d'autant plus que les sommes collectées sont unitairement petites ;
- Une régularisation devra également être prévue pour les personnes ayant opté pour la protection des minimales et qui seront restées sous les seuils correspondant.

Recommandation n°19 : Imposer l'utilisation de la voie électronique pour les déclarations et les paiements des impôts et cotisations des entrepreneurs au régime du forfait.

La création d'une nouvelle activité se ferait tout d'abord sous la forme **d'une déclaration d'intention**. Cette formalité serait équivalente à celle faite aujourd'hui en ligne sur le site de « guichet-entreprises.fr ». Elle déboucherait sur l'attribution d'un numéro SIRET provisoire, délivré par l'INSEE, mais non transmis à l'ensemble des administrations tant que la première déclaration de chiffre d'affaire n'est pas effective. Ce numéro provisoire serait effacé si l'entreprise n'a déclaré aucun chiffre d'affaires au bout d'un certain laps de temps (12 mois par exemple). L'entrepreneur pourrait débuter son activité immédiatement, mais sa protection sociale ne serait effective qu'à compter du paiement des premières cotisations.

[35] Montant : 0,25 % ou 0,29 % du PASS.

[36] Le différentiel de coût de traitement est historiquement estimé être dans un ratio de 1 à 100 en faveur de la voie électronique.

La mise en œuvre de cette recommandation doit faire l'objet d'un complément d'information, de sorte à définir avec précision les modalités d'échanges d'information entre les différents acteurs (INSEE pour l'attribution du SIRET, guichet-entreprises pour la déclaration d'intention, net-entreprises pour la déclaration, RCS et RM pour les informations complémentaires gérées par ces registre/répertoire). La répartition des rôles et responsabilités entre les différents répertoires et registres est un sujet de débats et de conflits anciens entre les entités en présence. Le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) a engagé une démarche sur les référentiels touchant les entreprises, et plus particulièrement leurs données d'identité, comptables et sociales. Une administration et une seule devra définir les projets permettant une exploitation commune par le plus grand nombre d'administrations des données correspondantes : INSEE pour les données d'identité, DGFIP pour les données comptables et DSS pour les données sociales. Cette remise à plat était indispensable et le projet doit être salué. Mais il est important que la réflexion soit menée à son terme, et éviter les redondances aujourd'hui constatées : l'INSEE est amenée à vérifier 10 000 liasses par jour qui ont déjà fait l'objet de contrôles par les greffes des tribunaux de commerce et encore avant par les CFE, sans justification convaincante. Il est évident qu'il y a des enjeux financiers et institutionnels lourds, mais la situation actuelle n'est plus tenable et coûte cher aux entreprises pour un résultat qui pourrait être atteint avec des moyens bien plus réduits. Une mission ad hoc devrait être conduite, avec pour objectif la reconfiguration de l'ensemble du dispositif des transmissions d'information et de contrôle des documents émanant des entreprises et des sociétés.

Recommandation n°20 : Lors de la création d'une entreprise individuelle, prévoir une déclaration d'intention, avec immatriculation provisoire, en amont de la première déclaration de chiffre d'affaires. Les droits sociaux ne seraient ouverts qu'à compter de la première déclaration de chiffre d'affaires.

Les déclarations seraient mensuelles ou trimestrielles, comme actuellement, sur un site unique et pour l'ensemble des impôts, taxes et cotisations. Le paiement serait immédiat, en ligne. La répartition des sommes entre les divers organismes serait assurée par le gestionnaire du service déclaratif selon des modalités qu'il appartiendra à l'État de définir.

Au-delà des éléments centraux du régime simplifié évoqués ci-dessus, certains aspects n'ont pas été creusés, qui devraient l'être dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme. C'est notamment le cas pour les règles applicables aux demandeurs d'emploi qui créent leur entreprise individuelle : selon la forme juridique choisie, les allocations chômage ne sont pas versées dans les mêmes conditions, ce qui ne semble pas justifié.

Au final, il est apparu à la mission que ce nouveau régime résultait d'une fusion harmonieuse et équilibrée entre le régime actuel des AE et celui des entreprises au micro-fiscal : d'une part la proportionnalité des charges dès le début d'activité et le paiement des cotisations au moment même de la déclaration, piliers du régime des AE, et d'autre part l'assiette du bénéfice calculé pour les cotisations sociales et la possibilité de conserver une protection satisfaisante même en cas d'activité faible grâce aux cotisations minimales, repris du régime micro-fiscal.

c) Le passage du régime simplifié au régime réel

Le parcours de croissance nécessite de rendre plus aisé le passage du régime simplifié au régime réel lorsque l'activité atteint un certain niveau. Les deux évolutions principales sont l'assujettissement à la TVA et l'obligation de tenue d'une comptabilité en bonne et due forme. Un accompagnement de l'entrepreneur individuel est donc souhaitable pour le former et le préparer à cette professionnalisation de sa gestion. Après discussions avec les différentes parties prenantes, et sans préjudice des actions d'accompagnement que pourront proposer les chambres consulaires et les associations d'aide aux entrepreneurs, il a été considéré opportun de préconiser d'étendre aux

entrepreneurs individuels qui sont au régime simplifié et dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil, fixé selon les activité entre 10 k€ et 30 k€ sous celui de la franchise en base de TVA[37] une incitation fiscale en faveur du suivi par un organisme de gestion agréés[38] (OGA) et équivalents[39] . Il s'agirait d'une extension des dispositions fiscales prévues par l'article 1649 quater E du CGI relative aux OGA. Actuellement, les entrepreneurs au régime réel d'imposition sont invités à s'engager dans une démarche de « sincérité fiscale ». En contrepartie d'un avantage fiscal, les entrepreneurs au régime réel qui adhèrent à un organisme de gestion agréé (OGA) acceptent :

- plus de transparence de leurs comptes,
- de connaître un examen par l'OGA (ou un équivalent) de la cohérence et de la vraisemblance de leurs déclarations fiscales.

L'avantage fiscal a pour objectif de soutenir le civisme fiscal, au profit du suivi par un tiers qui porte une mission d'assistance en matière de gestion, d'assistance en matière fiscale et de prévention des difficultés. Les entrepreneurs ne sont ainsi pas isolés ; sans être contrôlés par l'administration fiscale, ils bénéficient néanmoins d'un suivi.

Il est donc proposé d'étendre ce mécanisme aux entrepreneurs qui relèvent du régime simplifié (i.e. au forfait) et qui dépassent un certain chiffre d'affaires. Pour cette population d'entrepreneurs, le suivi par l'État de la réalisation par les OGA de leur mission serait renforcé. Au-delà de l'aspect fiscal et financier, le signalement des situations d'entrepreneur mono-client, potentiellement dans une situation de salariat déguisé, est utile et pourrait être systématisé. Cette recommandation de la mission permet de ne pas avoir à plafonner la durée pour bénéficier du régime simplifié d'imposition.

Recommandation n°21 : Inciter les entrepreneurs au régime forfaitaire qui dépassent un certain chiffre d'affaires à être suivi par un organisme de gestion agréé (ou équivalent).

Une solution a été un temps envisagée consistant à plafonner l'abattement forfaitaire afin d'inciter l'entrepreneur à passer au réel pour ne pas payer plus d'IR. Cela évitait de créer un seuil (« une pente plutôt qu'une marche ») supplémentaire avant celui de la franchise en base de TVA. Cependant, la volonté de ne pas alourdir l'IR des entrepreneurs individuels proches de ce seuil amène à préférer l'extension au régime du forfait d'une disposition d'ores et déjà existante pour le régime réel et qui n'alourdit pas la fiscalité (pour ceux qui utilisent cette possibilité).

3. Un accompagnement tout au long de la vie entrepreneuriale

a) L'intérêt d'une politique régionale en faveur de la création d'entreprise

Si on considère les actions publiques de sensibilisation, formation, accompagnement et financement de l'entrepreneuriat, on constate que différentes structures déploient une offre. On peut citer sans être exhaustif le réseau des Chambres de commerce et d'industrie, celui des Chambres des métiers et de l'artisanat, l'ADIE, le réseau BGE, etc.

[37] Soit aux environs de 50 k€ pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et les prestations de logement ; de 20 k€ pour les autres prestations de service commerciales ou non commerciales ; et de 30 k€ pour les activités réglementés d'avocats et avoués, opérations portant sur les œuvres de l'esprit et certaines activités des auteurs-interprètes.

[38] Les OGA regroupent les associations de gestion agréées (AGA) pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices, et les centres de gestion agréés (CGA) pour les autres entrepreneurs individuels.

[39] Expert-comptable, société d'expertise comptable, adhésion à une association de gestion et de comptabilité.

Pour des questions d'efficience, il convient que les différents réseaux d'accompagnement soient coordonnés dans le cadre d'un écosystème entrepreneurial. L'objectif est bien sûr la lisibilité et l'accessibilité des opérateurs de la création d'entreprise, mais aussi une capitalisation des constats et des meilleures pratiques, dans un souci de complémentarité.

La mission propose que soit animée et coordonnée au niveau régional l'action de l'ensemble des acteurs publics de la création d'entreprise des territoires régionaux. Une concertation forte entre les acteurs doit être impulsée. La mise en place d'un comité régional de l'entrepreneuriat, coprésidé par le Préfet de région et le Président du Conseil régional pourrait constituer un espace formel de partage de vision, de coordination et d'impulsion politique. La périodicité sera à définir selon les dynamiques locales, une réunion une ou deux fois par an semble un minimum. Un rôle de fédération serait alors porté politiquement.

Bon nombres de dynamiques régionales sont déjà en œuvre. Une étude objective des meilleurs pratiques et un partage national serait tout à fait profitable, via les services de l'État, les réseaux consulaires et l'Association des régions de France (ARF).

Recommandation n°22 : Construire dans chaque région, une politique en faveur de l'entrepreneuriat, en lien avec l'ensemble des acteurs de l'accompagnement.

b) Un portail internet unique

La mission propose que soient rapprochées les ressources documentaires de l'APCE et les fonctionnalités du site Guichet-entreprises, en plus des recommandations de Thierry Mandon de dématérialisation complète des démarches auprès des centres de formalités des entreprises (CFE) et de fusion des CFE en un organisme unique au niveau local[40].

L'APCE constitue une formidable source d'informations de qualité pour les entrepreneurs. Le guichet entreprises est, quant-à-lui, dans un objectif de dématérialisation de la création d'entreprise. Au-delà de la dématérialisation, c'est la simplification de la création qui pourrait être visée. Dématérialiser la création pour toutes les entreprises amène à réaliser toute la complexité de la création (par exemple, on peut constater que pour une même démarche, le formulaire diffère selon la préfecture de département). La mission propose donc que soit lancé un chantier technique de capitalisation des travaux de dématérialisation en faveur d'une simplification. Cette démarche pourrait s'inscrire comme un chantier du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP).

Constituer un site internet de création dématérialisée et de ressource documentaire amènerait à la constitution d'un portail public de référence pour la création et la vie de l'entreprise.

Par ailleurs, un renforcement des liens entre les sites internet de télé-déclaration et ce site pour la création et l'information semble également pertinent.

Recommandation n°23 : Unifier le portail internet public pour l'information et pour la création des entreprises.

[40] Mesures 1.13 : dématérialiser les démarches auprès des CFE et 1.14 : confier à un seul organisme au niveau local le rôle de CFE.

c) Un stage préparatoire à l'installation (SPI) pour les activités artisanales, non pas pour tous, mais pour chacun

Ce stage est obligatoire pour toute personne sollicitant une immatriculation auprès d'une Chambre des métiers et de l'artisanat dans le cadre d'un projet de création ou de reprise d'entreprise. Les auto-entrepreneurs en sont aujourd'hui dispensés. La fusion des régimes AE et micro-fiscal amène à retenir la règle de droit commun pour tous les ressortissants du nouveau régime simplifié. L'ensemble des parties prenantes était d'accord avec cette proposition, mais sous réserve d'une réforme de ces stages, sur deux aspects :

- Le SPI doit être personnalisé : le contenu, la date et la durée de ce stage doivent être définis selon le profil de l'entrepreneur. Un comptable retraité qui lance son activité de menuiserie n'a pas le même besoin qu'un jeune diplômé de coiffure qui ouvre son salon ;
- Les modalités de règlement du SPI doivent être assouplies. Même si aujourd'hui, des modalités de prises en charges du coût du stage existent (prise en charge partielle par Pôle-emploi pour les demandeurs d'emploi, par l'OPCA pour les employeurs, etc.), le financement induit une complexité administrative supportée par l'entrepreneur. Aussi, il pourrait être envisagé d'une part que le paiement soit exigé après le début d'activité et étalé dans le temps, et d'autre part, lorsqu'il y a une prise en charge totale ou partielle de son coût, que les échanges d'information et les paiements soient directs entre les financeurs et les gestionnaires des stages[41].

Une mission d'audit et de conseil associant étroitement les gestionnaires de ces stages, les réseaux d'accompagnement et les représentants des entrepreneurs eux-mêmes serait utile pour analyser finement la situation et faire des propositions réalistes et acceptées de tous.

Recommandation n°24 : Construire un stage préparatoire à l'installation (SPI) pour les activités artisanales modernisé et personnalisable.

d) Un accompagnement tout au long du parcours entrepreneurial

L'étape de création d'entreprise est cruciale pour les entrepreneurs, mais c'est bien tout au long du parcours que l'entrepreneur mérite d'être accompagné.

Notamment, lorsque leur activité dépasse un certain niveau d'activité, les entrepreneurs au régime forfaitaire mériteraient un suivi particulier. La mesure relative aux OGA ou apparentés (*cf. supra*) s'inscrit dans cette logique. Pour que sa mise en œuvre soit effective et simple pour l'entrepreneur, la mission propose que ce dernier fasse l'objet d'une information privilégiée et d'un accompagnement renforcé. L'objectif est « d'installer » ces entrepreneurs dans une activité de volume important et de faciliter leur éventuelle transition vers le régime réel.

L'information initiale de l'entrepreneur du fait qu'il est proche du « seuil OGA » ne peut provenir que des administrations fiscale ou sociale, seules à connaître ses revenus d'activités. Cette information permettrait de prévenir le chef d'entreprise de l'existence des services d'information et d'accompagnement par les acteurs pertinents, et des avantages fiscaux associés au fait de les utiliser.

[41] Dans la logique du projet « Dites-le nous une fois » du Gouvernement, le créateur d'entreprise n'aurait qu'à fournir son identifiant (NIR + SIRET), qui serait utilisé pour les échanges entre entités pour les aspects administratifs.

Recommandation n°25 : Détecter et prospecter les entrepreneurs au régime simplifié dont le niveau d'activité les rapprochent du régime réel pour leur proposer un accompagnement personnalisé.

4. Le financement

Le financement des entreprises constitue un pilier important de la création, du développement et de la transmission des entreprises. Cet élément critique cristallise les frustrations en cas d'échec. Le financement est certes principalement une question des acteurs privés (l'entrepreneur lui-même, les banques, les créanciers), mais une démarche publique coordonnée sur ce sujet est largement méritée. À ce titre, les réseaux d'accompagnement, les collectivités et l'État, notamment à travers la Banque publique d'investissement (Bpifrance), y accordent une attention justifiée.

Bpifrance intervient en faveur du financement des très petites entreprises. Ces interventions sont réalisées principalement à travers des garanties de prêts bancaires. Des prêts directs existent également, notamment le Prêt à la création d'entreprise (prêt sans garantie ni caution personnelle qui intervient en plus d'un concours bancaire). En 2012, Bpifrance a participé au financement des TPE pour un total de programmes s'élevant à 3,8 milliards d'euros. Ceci s'est opéré à travers 53 000 interventions (soit une moyenne de 70 k€ par opération), dont 35 000 environ dans le cadre de la création d'entreprise.

Les dispositifs de prêts d'honneur existant sont des initiatives tout à fait profitables au soutien de l'entrepreneuriat. Mais ces mesures financières doivent être accompagnées avec un soutien au montage de projet et à la recherche de financement. Le meilleur moyen de trouver un financeur, c'est d'avoir un projet pertinent et d'être en mesure de justifier sa crédibilité. Ceci nécessite un travail de fond et de forme, pas forcément évident pour les entrepreneurs. Le soutien au financement passe donc aussi par ces mesures de soutien, qu'il convient d'encourager. Les réseaux tels que l'ADIE[42] ou le réseau BGE sont des acteurs importants d'un tel accompagnement, complémentaires entre eux et des réseaux plus « institutionnels ». Sans accroître leurs moyens, il convient d'être vigilant à ne pas réduire ces moyens, dont l'effet de levier en termes de création de richesse et de réinsertions réussies dans la société est important.

Le soutien au financement et au développement des très petites entreprises peut passer également par la commande publique. L'État a engagé récemment des actions sur ce sujet. La mission, qui n'a pu spécifiquement étudier cette problématique, considère que les dispositions de Small business Act sont à soutenir. Elle encourage les travaux dans ce sens et insiste sur l'importance à prendre en compte les plus petites entreprises.

Enfin, le FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce), mis en œuvre par le Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, est un dispositif en faveur de la création, du maintien, de la modernisation ou la transmission des entreprises du commerce de proximité. Le projet de la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme de passer d'une logique de guichet à un dispositif d'appel-à-projets semble tout à fait profitable.

5. Des enjeux sociétaux à mieux appréhender

Les mutations sociétales amènent des évolutions profondes et rapides de l'entreprenariat. Les nouvelles technologies ont facilité l'accès à l'entrepreneuriat. Grâce à internet, on peut au XXIème siècle vendre plus facilement qu'il y seulement trente ans des produits ou faire connaître largement son activité. Dans le même temps de cette « démocratisation » du commerce, le cadre administratif a connu une évolution beaucoup moins forte, devenant par certains aspects largement inadapté et donc rejeté par les acteurs concernés.

[42] Association pour le droit à l'initiative économique.

Par ailleurs, le marché du travail peu dynamique et certains contextes sociaux ont amené des Français à considérer l'entrepreneuriat plus par nécessité que par vocation.

Le régime auto-entrepreneur a accompagné la croissance du nombre de petits entrepreneurs, dont l'objectif était pour beaucoup de compléter leur revenu ou d'essayer vite et concrètement un projet. Aussi, la frontière entre le salariat et l'entrepreneuriat est manifestement en pleine évolution dans la société, notamment dans les projets des Français de la « génération Y » des moins de quarante ans. Un étudiant qui édite le site internet d'une (seule) PME pendant deux mois à plein temps est-il employé ou entrepreneur ? Les jeunes actifs qui travaillent en co-working sans liens hiérarchiques pour un projet commun ou sous forme uniquement collaborative n'entrent pas dans les cases traditionnelles du salariat, de l'association sous forme de société, ou des relations clients-fournisseurs. Les parcours professionnels où le salariat et l'entrepreneuriat s'enchainent voire se chevauchent sont de plus en plus fréquents, et les nouvelles formes d'activité collective bouleversent les schémas traditionnels. Cet aspect des choses ne doit pas être oublié ni éludé. C'est pourquoi la mission propose que soit lancée une étude sur les formes de l'activité professionnelle en France et leurs évolutions. Les résultats de cette étude permettront d'éclairer la vision politique. Cette étude pourra s'appuyer sur l'expérience d'entrepreneurs, de réseaux d'accompagnement et sur la contribution de sociologues, d'économistes et d'élus politiques. Un espace d'échange sur Internet permettrait de recueillir sans intermédiaire les idées des personnes directement concernées, et d'initier un débat collectif et large sur ce sujet.

Recommandation n°26 : Lancer une grande étude sociétale sur l'entrepreneuriat d'aujourd'hui afin d'alimenter le débat public et politique.

6. Les qualifications et les assurances

a) Le contrôle des qualifications et assurances

La transparence sur les qualifications et les titres portés par les entrepreneurs est capitale pour la confiance et la sécurité des consommateurs. En effet, le besoin de protéger le consommateur vis-à-vis de sa santé ou de sa sécurité amène à une exigence sur les qualifications professionnelles de certaines activités artisanales, notamment les métiers du bâtiment ou les métiers de bouche.

Plus qu'une simple déclaration du chef d'entreprise, les qualifications doivent faire l'objet d'un contrôle effectif. Des procédures éventuellement simplifiées ne doivent pas empêcher le strict respect des obligations de qualification. Dans le même registre, les obligations d'assurance doivent être respectées et donc être contrôlées. Les mesures prévues par le projet de loi Artisanat, Commerce et Très petites entreprises que la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme a présenté en août 2013 constituent des avancées significatives. Les Chambres de métiers auront une capacité de contrôle direct. Aussi, les corps de contrôle pourront se faire présenter les attestations d'assurances professionnelles, lorsque celles-ci sont légalement obligatoires.

La mission considère que ces dispositions vont tout à fait dans le bon sens.

b) L'information du consommateur

Le projet de loi Artisanat, Commerce et Très petites entreprises propose des avancées dans l'utilisation des différents titres. La qualité d'artisan sera réservée aux entrepreneurs qui peuvent justifier d'une qualification professionnelle, par un diplôme ou une expérience professionnelle. C'est une réelle avancée. Mais la mission suggère de rendre également obligatoire sur les documents émis par les entrepreneurs individuels à destination de leurs clients (devis, factures) l'information sur le

fait que l'entrepreneur a souscrit ou non à une assurance en responsabilité civile professionnelle[43] et/ou une assurance responsabilité civile exploitation[44]. Imposer la mention de l'absence de telles assurances apparait de nature à réellement protéger le consommateur, et la contrainte d'une telle inscription est très faible pour l'entrepreneur.

7. Les modalités de mise en œuvre

Les propositions présentées sont diverses et ambitieuses. Certaines peuvent être mises en œuvre sans délai, mais d'autres prendront plus de temps et plusieurs sont interdépendantes. Elles doivent également s'articuler avec les dispositions prévues dans le projet de loi du Gouvernement, dont certaines devront être adaptées si les préconisations du présent rapport sont retenues. L'organisation de la mise en œuvre est donc un projet à part entière, auquel il faut allouer toute l'attention nécessaire. C'est pourquoi la mission émet diverses recommandations en la matière.

a) Une gouvernance associant étroitement les parties prenantes

De multiples administrations sont concernées[45] par les diverses facettes du projet : juridiques, techniques (systèmes d'information pour l'essentiel), accompagnement au changement (formation des équipes, préparation des outils de communication, information/accompagnement des créateurs et des entrepreneurs actuels, etc.). Dès lors, le pilotage d'un tel chantier est en lui-même complexe. C'est pourquoi il est préconisé de mettre en place une gouvernance *ad hoc*, à travers un comité de pilotage qui associe à chaque étape l'ensemble des parties prenantes. Elle permettra d'une part de piloter le projet dans des conditions satisfaisantes, et d'autre part de garantir aux parties prenantes que les décisions du Gouvernement et du législateur sont bien mises en œuvre dans les délais et selon les modalités annoncées. La transparence liée à cette gouvernance collective est de nature à faciliter l'adhésion des différents réseaux aux évolutions, et ainsi d'augmenter les chances de succès du projet.

Placé auprès du comité de pilotage, auquel il rapporterait et dont il constituerait le secrétariat, un comité opérationnel regrouperait les directions d'administrations centrales et les principales entités concernées par les aspects techniques. Ce comité serait chargé de la préparation et de la mise en œuvre effective de tous les aspects du chantier : supervision de la rédaction des textes, suivi des projets informatiques inhérents, préparation des outils de communication, etc. Il sera également responsable du lancement des études complémentaires dont le principe aura été acté par le Gouvernement sur proposition du comité de pilotage.

Recommandation n°27 : Constituer un comité de pilotage de la réforme de l'entrepreneuriat individuel, associant les parties prenantes, et un comité opérationnel, chargé de préparer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions.

b) Le calendrier

Un calendrier précis devra être établi par le comité opérationnel. Il concernera les aspects juridiques, techniques et organisationnels.

Dans une approche très fruste, on peut donner quelques jalons, dont il conviendra de confirmer le bon positionnement :

---

[43] Protège l'entreprise en cas d'erreur, d'oublis ou d'omissions dans l'exécution d'une prestation.
[44] Couvre les dommages causés à des tiers dans le cadre de l'activité.
[45] DGCIS, DLF, autres directions de la DGFIP, DSS, DACS, INSEE, DGCL, ACOSS, RSI, chambres consulaires, Guichet-entreprises, etc.

- Aspects juridiques : le projet de loi « Pinel » est un vecteur législatif immédiat qui doit pouvoir intégrer les dispositions sociales et fiscales. L'élaboration des textes afférents doit être engagée sans tarder, pour être présentés sous forme d'amendements en première lecture. Les changements liés au statut juridique nécessitent en revanche d'être instruits précisément sous toutes leurs facettes. Les adaptations législatives et réglementaires devraient être prévues pour le dernier trimestre 2104 ;
- Aspects techniques : les systèmes d'information des services fiscaux et sociaux et, dans une moindre ampleur ceux de l'INSEE et des CFE et du guichet-entreprise, devront être adaptés aux nouvelles règles. Sous réserve que les moyens adaptés soient alloués à ces chantiers, il semble envisageable d'envisager de viser une mise en application du nouveau dispositif pour les créateurs d'activité pour le début de l'année 2015. Cependant, afin d'éviter tout dysfonctionnement informatique, qui serait critique, il faut d'emblée prévoir la possibilité d'un décalage si les différents applicatifs informatiques ne sont pas pleinement opérationnels dans le calendrier visé ;
- Aspects organisationnels : ils doivent être préparés très en amont du fait du nombre des agents publics et des entrepreneurs à informer puis à former.
- Phasage : il apparait opportun d'envisager deux phases dans le déploiement : la première concernerait les nouveaux entrants, qu'ils soient au régime réel et au régime forfaitaire. Elle pourrait également concernés tout ou partie des entrepreneurs actuellement dans un régime forfaitaire, à savoir les AE et/ou les entrepreneurs au régime du micro-fiscal. La seconde phase concernerait les autres entrepreneurs individuels. La migration complète devrait être prévue sur une période d'environ trois ans : trop courte, elle serait trop difficile en termes de suivi et d'accompagnement ; trop longue, elle imposerait une maintenance délicate et coûteuse des systèmes d'information. Le découpage de ces phase devra faire l'objet d'une étude précise par chaque entité concernée pour évaluer les effets de bord entre ces administrations ;
- Évolutions : il est possible sinon probable que toutes les conséquences juridiques des évolutions préconisées ne pourront pas être connues et traitées à temps pour être intégrées dans les applicatifs mis en production début 2015. Il conviendrait alors d'intégrer dans le plan d'action pluriannuel l'échéancier des évolutions à ajouter aux différents applicatifs. C'est un aspect lourd en gestion, car ils impliquent à chaque évolution de faire une batterie de tests (dit « de non régression »), longs et coûteux.

En tout état de cause, il est primordial de ne pas sous-estimer la complexité de ce qu'il y a à faire pour que cette réforme fasse sentir ses effets auprès des entrepreneurs individuels. Il faut que le Gouvernement alloue les moyens nécessaires pour éviter que, le diable se cachant dans les détails, le projet trahisse dans sa mise en œuvre les espoirs nés dans sa conception ou faillisse à répondre aux objectifs qui lui auront été assignés.

Conclusion

La mission sur l'entreprenariat individuel a rassemblé de nombreux acteurs autour de la même table. Ils ont pris une part active aux débats, chaque semaine, malgré les points de vue de départ opposés. En effet, au cours des vingt dernières années, les superpositions et aménagements successifs des différents régimes et statuts, ont conduit à créer de la confusion, de l'incompréhension puis de la confrontation. Il était nécessaire de procéder à un état des lieux et une remise à plat d'ensemble en associant tous les acteurs concernés.

Au-delà des positions divergentes initiales, j'ai pu constater la même volonté de défendre l'esprit d'entreprendre, l'objectif partagé de la simplicité pour tous, la recherche commune de qualité pour les consommateurs, et enfin l'idée du parcours de croissance.

Je tiens donc à remercier tous les participants pour la richesse des échanges, pour leur disponibilité et pour leur responsabilité face aux enjeux pour notre pays. Tous ont été forces de propositions et ont apporté leur expérience et leur expertise, dans la diversité de leur histoire et de leurs parcours. Les contributions jointes en annexe au présent rapport en attestent.

Je remercie Monsieur le Premier Ministre de m'avoir accordé sa confiance pour mener cette mission, toutes les administrations qui ont répondu à mes questions, ma collaboratrice parlementaire et les deux rapporteurs qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour que l'on puisse répondre à la demande dans les temps impartis.

J'ai également rencontré de nombreux entrepreneurs à titre individuel pendant la mission, que je remercie pour leurs contributions par lettres, courriers électroniques ou rendez-vous. Souvent inquiets quant aux évolutions des régimes et des statuts, ils ont surtout souhaité me faire part de leurs expériences, de leurs constats et de leurs solutions.

J'ai essayé de trouver sur chaque sujet des voies de convergence qui répondent aux objectifs de simplicité, de lisibilité, d'équité et de sécurité des entrepreneurs et des consommateurs. Mes propositions appellent des réformes profondes pour sortir durablement des oppositions.

Les TPE sont une chance pour notre pays. Elles représentent la France des solutions. Ce sont celles qui, dans les territoires, prennent des risques, innovent, créent et développent. Les TPE représentent une des clés de l'objectif de réduction du chômage car elles sont porteuses d'emplois durables et non-délocalisables.

L'entreprise est une communauté de destin à l'origine de laquelle il y a des femmes et des hommes qui prennent des risques, investissent leurs temps, leur énergie et leurs moyens. Il s'agit parfois de réaliser un rêve, une ambition ou simplement de tester une idée. Créer une entreprise est un acte de volonté et de courage. Simplifions donc la vie des entrepreneurs pour qu'ils se consacrent entièrement à leurs projets et donc au redressement de notre pays.

ANNEXE 1 : Liste des recommandations

Recommandation n°1 : Créer un statut juridique unique d'entreprise individuelle, dotée de la personnalité juridique et disposant de son patrimoine propre.

Recommandation n°2 : Rendre applicable pour ce nouveau statut juridique d'entreprise individuelle les dispositions du code de commerce, en excluant celles qui découlent de l'existence d'associés et en adaptant les autres, le cas échéant, aux risques liés aux différents volumes d'activité.

Recommandation n°3 : Créer un registre d'information légale si c'est nécessaire juridiquement. Dans ce cas, le distinguer du RCS et veiller à la simplicité de son utilisation et à la modicité de ses coûts d'usage.

Recommandation n°4 : Adapter le formalisme attaché à l'entreprise individuelle à l'importance de son activité.

Recommandation n°5 : Prévoir par défaut un patrimoine nul pour l'entreprise individuelle, associé à une solidarité personnelle de l'entrepreneur.

Recommandation n°6 : Prévoir l'insaisissabilité par défaut de l'habitation principale pour tout entrepreneur individuel.

Recommandation n°7 : Préserver la simplicité en considérant par défaut l'habitation principale comme un tout, et prévoir une information des créanciers selon un formalisme proportionné aux enjeux financiers des biens affectés.

Recommandation n°8 : Faire disparaître toutes les autres formes juridiques de société unipersonnelle, dans la mesure du possible et sous réserve que les contraintes administratives induites ne soient pas disproportionnées avec la réalité des entreprises individuelles.

Recommandation n°9 : Proposer uniquement deux régimes fiscaux et sociaux aux entrepreneurs : un régime réel et un régime simplifié (forfaitaire).

Recommandation n°10 : Créer un impôt sur les entreprises (IE) équivalent de l'impôt sur les sociétés, applicable aux bénéfices de l'entreprise individuelle.

Recommandation n°11 : Lancer la réflexion de la rationalisation des organismes sociaux de recouvrement.

Recommandation n°12 : Simplifier les cotisations sociales en régime réel en début d'activité en permettant une déclaration trimestrielle.

Recommandation n°13 : Pour les entrepreneurs au régime réel, réduire significativement les cotisations minimales et assurer des droits minimaux de deux ou quatre trimestres validés par an pour la retraite.

Recommandation n°14 : Retenir le revenu calculé par abattement sur le chiffre d'affaires comme assiette des cotisations sociales des entrepreneurs individuels au régime du forfait.

Recommandation n°15 : Ne pas accorder des droits contributifs aux entrepreneurs qui n'ont pas cotisé le moindre euro.

Recommandation n°17 : Pour les entrepreneurs au régime forfaitaire, remplacer la CFE par une Contribution économique territoriale proportionnelle au chiffre d'affaires.

Recommandation n°18 : Pour tous les entrepreneurs, remplacer la contribution à la formation professionnelle (CFP), forfaitaire, par une cotisation proportionnelle et plafonnée, dont le recouvrement serait unifié et confié au RSI.

Recommandation n°19 : Imposer l'utilisation de la voie électronique pour les déclarations et les paiements des impôts et cotisations des entrepreneurs au régime du forfait.

Recommandation n°20 : Lors de la création d'une entreprise individuelle, prévoir une déclaration d'intention, avec immatriculation provisoire, en amont de la première déclaration de chiffre d'affaires. Les droits sociaux ne seraient ouverts qu'à compter de la première déclaration de chiffre d'affaires.

Recommandation n°21 : Inciter les entrepreneurs au régime forfaitaire qui dépassent un certain chiffre d'affaires à être suivi par un organisme de gestion agréé (ou équivalent).

Recommandation n°22 : Construire dans chaque région, une politique en faveur de l'entrepreneuriat, en lien avec l'ensemble des acteurs de l'accompagnement.

Recommandation n°23 : Unifier le portail internet public pour l'information et pour la création des entreprises.

Recommandation n°24 : Construire un stage préparatoire à l'installation (SPI) pour les activités artisanales modernisé et personnalisable.

Recommandation n°25 : Détecter et prospecter les entrepreneurs au régime simplifié dont le niveau d'activité les rapprochent du régime réel pour leur proposer un accompagnement personnalisé.

Recommandation n°26 : Lancer une grande étude sociétale sur l'entrepreneuriat d'aujourd'hui afin d'alimenter le débat public et politique.

Recommandation n°27 : Constituer un comité de pilotage de la réforme de l'entrepreneuriat individuel, associant les parties prenantes, et un comité opérationnel, chargé de préparer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions.

ANNEXE 2 : Liste des personnes et organisations rencontrées

Membres de la commission de Travail :

- **Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) :**
  - Mme NOWAK (Présidente Fondatrice),
  - M. GOCKEL
- **Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) :**
  - M. GRISET (Président),
  - M. MOUTOT (Directeur général),
  - M. DOCHE (directeur général adjoint)
  - Mme SAILLARD (relations institutionnelles),
  - M. MARTIN (Président de la CMAR Bourgogne)
- **Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) :**
  - M. LIEBUS (Président),
  - M. BELLIER (Chef du service des affaires juridiques et sociales)
  - M. PROUX (chargé des relations institutionnelles et européennes)
- **Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI France) :**
  - M. FOUCHET (Président CCI Entreprendre en France),
  - Mme WEHRLI (Directrice Générale Déléguée),
  - Mme CARRE, (Chargée de Mission)
  - Mme LOGEOT, (Chargé de Mission)
  - Mme MANEROUCK (Chargée de Mission)
- **Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME) :**
  - M. BETHFORT (Président de l'Union nationale de l'artisanat),
  - Mme BOURGOGNE (Adjointe au secrétaire général),
  - M. VIGNAUD (Juriste à la direction des affaires économiques)
- **Conseil National des Entreprises de Coiffure (CNEC) :**

- Mme DUVAL (secrétaire générale)

- **Conseil Du Commerce De France :**
  - M. ATLAN (Président),
  - Mme BOUKHOBZA
  - Mme FAVOREL PIGE

- **Conseil Supérieur De L'ordre Des Experts Comptables :**
  - M. ZORGNIOTTI (Président),
  - M. DEBRAY (Vice-Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, en charge du Secteur des Missions des Professionnels),
  - M. EYSSAUTIER, (Vice-Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, en charge du Secteur Marchés des professionnels),
  - M. SALAMITO (Secrétaire Général),
  - M. COLLIN (Directeur des Affaires Fiscales),
  - Mme FAGES (Directeur en charge des Missions Sociales),
  - Mme SIMONI (Directeur en charge des Missions d'Accompagnement et de Conseil),
  - M. VIAULT (Responsable Fiscal du Service Infodoc Experts),
  - Mme YVON (Directeur en charge des Missions Juridiques).

- **Coordination Nationale Des Auto-Entrepreneurs :**
  - M. SALLÉ (coordonnateur national des auto-entrepreneurs)

- **Experts-Comptables et Commissaires aux comptes de France ECF :**
  - M. GIORDANO

- **Fédération des Centres de Gestion Agréés (FCGA):**
  - Mme BOURDOULEIX (Secrétaire Générale)
  - M. CONESA (Membre du Bureau, co-Président de la Commission des Etudes Juridiques)
  - M. MESSINA (Membre du Bureau de la FCGA)

- **Fédération des Auto-entrepreneurs (FEDAE) :**
  - M. LECLERCQ (Président),
  - M. MAROLLEAU (Délégué Général)

- **Fédération Française du Bâtiment (FFB) :**
  - M. RIDORET (Président),
  - M. VIAL (Secrétaire Général du conseil de l'artisanat de la FFB),
  - Mme COURIVAULT (juriste à la direction des affaires juridiques),
  - M. MICOR (Chef du service « protection sociale »),
  - M. VITAUX (chargé de mission conseil de l'artisanat de la FFB)
- **Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**
  - M. LANXADE, (Président du Pôle Entrepreneuriat et Croissance)
  - M. AUBART (Président Commission Dynamique Entrepreneuriale),
  - M. INGARGIOLA (Directeur de Mission - Direction Entreprises et Société, rapporteur de la Commission « Dynamique entrepreneuriale »),
  - Mme CARLAC'H (Vice-présidente de la Commission « Dynamique Entrepreneuriale »)
  - Mme MICOUIN (Directrice Entreprises et Société)
- **Organisation Nationale des Très Petites Entreprises (OnTPE) :**
  - M. KOPP (Président),
  - M. ABATUCI (Directeur)
- **Syndicat des Indépendants (SDI) :**
  - M. DARRE (Délégué Général),
  - M. SANCHEZ (Secrétaire Général)
- **Union des Auto-entrepreneurs (UAE) :**
  - M. HUREL (Président),
  - Mme SENTEY (Déléguée Générale)
- **Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :**
  - M. GIORDANO, (Président de la commission activité économique et fiscalité),
  - M. DE LONGEVIALLE (affaires fiscales),
  - M. MIFSUD (Délégué Général)
- **Union Professionnelle Artisanale (UPA) :**

- M. CROUZET (Président),
- M. BURBAN (Secrétaire Général),
- M. DE BERNIERES (Secrétaire général adjoint),
- Mme DUC (conseillère technique)

- **Université Paris 1 :**
  - M. DELPECH (Maître de conférences en droit des affaires, auteur de « Devenir auto-entrepreneur », Editions Delmas, 2e édition 2011/2012)

Personnes et Organismes auditionnés par la Commission de Travail :

- **Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) :**
  - M. REY (Directeur)
  - Mme LE BOEDEC, (Responsable du pôle prévention, recherche et lutte contre la fraude)
- **Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE) :**
  - M. BELAIS (Directeur général),
  - M. CLEMENT (Direction Partenariat et Relations Institutionnelles)
  - Mme MANTHA (Direction Recherche & Développement et Professionnalisation),
  - Mme PIGANEAU (Coordination R & D, Adjoint au Directeur),

- **Boutique de Gestion (BGE) réseau d'appui aux entrepreneurs :**
  - M. SAGEZ (Président)
  - Mme JALABERT (Déléguée générale)
- **Conseil Nationale Des Greffiers Tribunaux De Commerce :**
  - Mme AMAN,
  - M. FAURE (Trésorier),
  - M. PRETAT (chargé de mission auprès du président, Greffier associé du TC de Pontoise)
- **Direction générale des Finances publiques (DGFIP) Direction de la législation fiscale (DLF) :**
  - M. AMITRANO,
  - M. FADDA, chef du bureau D2 : Politiques sectorielles et taxes sur les transactions : taux et régimes particuliers de TVA ..., autres taxes,

- M. ROLLO,
- Mme LERAT, Cheffe du bureau B1. Assiette de la fiscalité directe des entreprises,

- **Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) :**
  - M. ESPIC (Chef du Bureau de la tutelle des Chambres de métiers et de l'artisanat),
  - Mme ROGER (Chef du bureau du Droit des Affaires)
- **Direction de la Sécurité Sociale (DSS) :**
  - M. BOSREDON (Chef de service, adjoint au directeur),
  - M. SAVARIN
- **Guichet-Entreprises (GIP) :**
  - M. LARHER (Directeur adjoint)
  - M. TOURNOIS (Directeur)
- **Régime Social des Indépendants (RSI) :**
  - M. QUEVILLON (Président),
  - M. SEILLER (Directeur)
  - M. DELRAN (Président de la Caisse RSI PL Provinces)
  - M. GIGON (Directeur des études, des équilibres et des placements)

<u>Ministères consultés :</u>

- **Cabinet du Premier Ministre :**
  - Nicolas NAMIAS, conseiller technique au Financement de l'économie, entreprises et affaires économiques internationales, cabinet du Premier Ministre,
  - Philippe-Emmanuel DE BEER, Conseiller fiscalité et prélèvements obligatoires, cabinet du Premier Ministre,
  - Guillaume CHABERT, Conseiller pour l'économie, les finances et les entreprises au cabinet du Premier ministre
- **Services du Premier Ministre :**
  - Celia VEROT, Directrice, adjointe au secrétaire général du gouvernement, chargée de la simplification
  - Julien RENCKI, Secrétaire général du SGMAP

- M. VRIGNAUD, Adjoint au Directeur de projet du programme « Dites-le nous une fois », SGMAP
- M. CONSO, Chef du service "Innovation", SGMAP

- **Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme :**
  - Emilie PIETTE, Directrice de cabinet,
  - Virginie ROZIERE, Directrice adjointe de cabinet,
  - Saïd OUMEDDOUR, Conseiller chargé des affaires sociales
  - Grégoire LEFEBVRE, Conseiller juridique chargé de l'artisanat

- **Ministère délégué auprès du ministère du redressement productif, chargé des PME, de l'innovation et de l'économie numérique :**
  - Sébastien SORIANO, Directeur de cabinet
  - Emilie CARIOU, conseillère juridique et fiscale
  - François PERRET, conseiller petites et moyennes entreprises

- **Ministère de l'économie et des finances :**
  - Remy RIOUX, directeur de cabinet
  - Jean-Jacques BARBERIS, conseiller chargé du financement des entreprises, de la concurrence, de la consommation et des professions libérales

- **Ministère délégué auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé du budget :**
  - Amélie VERDIER, directrice de cabinet
  - Laurent MARTEL, conseiller fiscalité
  - Yann-Gael AMGHAR, conseiller comptes sociaux, ministère délégué auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé du budget
  - Florence LERAT, Cheffe du bureau B1. Assiette de la fiscalité directe des entreprises, DGFIP - Direction de la législation fiscale,
  - Marie-Sophie DUPONT-LIEB, Adjointe au chef de bureau, DGFIP - Direction de la législation fiscale,
  - Audrey MICHAU, DGFIP - Direction de la législation fiscale,
  - Christophe NEYROUD, DGFIP - Direction de la législation fiscale,

- Louis-Olivier FADDA, chef du bureau D2 : Politiques sectorielles et taxes sur les transactions : taux et régimes particuliers de TVA ..., autres taxes, DGFIP - Direction de la législation fiscale,

- **Ministère de la justice :**
  - Isabelle GOANVIC, Conseillère droit civil et économique et professions judiciaires
  - Carole CHAMPALAUNE, Directrice des affaires civiles et du Sceau
  - Aude AB-DER-HALDEN, Sous-directrice du droit économique, Direction des affaires civiles et du Sceau,
  - Ronan GUERLOT, chef du bureau du droit commercial, Direction des affaires civiles et du Sceau,
  - Cécile VITON, adjointe au chef du bureau du droit commercial Direction des affaires civiles et du Sceau,
- **Ministère Du Travail, De L'Emploi, De La Formation Professionnelle et Du Dialogue Social :**
  - Gilles GATEAU, Directeur de cabinet
  - Sandra DESMETTRE, Conseillère technique Insertion dans l'emploi, emploi des jeunes et des seniors
  - Nathalie HANET, Conseillère technique déploiement des emplois d'avenir
- **Ministère des affaires sociales et de la santé :**
  - Agathe DENECHERE, Conseillère chargée du budget, des finances et de l'assurance maladie

<u>Personnes et organismes consultés ou auditionnés :</u>

- **ACDE Conseil :**
  - M. Guibert
- **ADIE :**
  - Mme BARBAROUX, Présidente
  - Mme NOWAK, Présidente fondatrice
  - M. LANDAIS, Directeur Général
  - M. BARRIER, Directeur adjoint du Réseau
- **APCMA :**

- M. GRISET (Président),
- M. MOUTOT (Directeur général),
- Mme SAILLARD (relations institutionnelles)

- **CMAR Bourgogne et CMA Côte d'Or**
  - M. MARTIN (Président de la CMAR Bourgogne)
  - M. PENNECOT, Président CMA Côte d'Or
- **Auto-entrepreneurs.fr :**
  - M. ALEXANDRE, Président
  - M. AYMARD DE DIEULEVEU, Directeur
- **BGE :**
  - Mme JALABERT, Déléguée générale du réseau BGE
  - Mme CAPDEPON, Responsable du Pôle Offre de services / innovation
  - Mme PATAY, Directrice BGE perspective Côte d'Or
- **Banque Publique d'Investissement (BPI France) :**
  - M. BOULAY, Directeur des Relations institutionnelles
  - M. MARIN-LAMELLET, Responsable des relations institutionnelles
- **CAPEB :**
  - M. LIEBUS, Président
  - M. PROUX chargé des relations institutionnelles et européennes,
  - M. BELLIER Chef du service des affaires juridiques et sociales
  - M. GABETTE, Président CAPEB Côte d'Or
- **CCI France :**
  - M. FOUCHET, Président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris - Ile-de-France
  - Mme WEHRLI, Directrice Générale délégué appui- attractivité- compétitivité
  - M. PARDIGON, Directeur des relations institutionnelles
- **CCI Ile de France :**
  - Mme BAILLOT, Deuxième Vice-Présidente,

- Mme OUTIN-ADAM, Directrice du pôle législatif
- Mme ETIENNE-MARTIN, Responsable du Département Affaires publiques et Valorisation des études,
- M. CANAPLE, Responsable du département de droit social

- **CCIR Bourgogne :**
  - M. de CHARRETTE, Président CCIR Bourgogne
  - M. CHARLOT, Directeur Général CCIR Bourgogne
  - M. MIREPOIX, Président de la CCI côte d'Or
  - Mme BERT, Directeur Développement des Entreprises de CCI Côte d'Or
  - Mme STILL, Directrice Générale de la CCI Côte d'Or
  - Mme BELIN, Responsable de la communication de la CCI Côte d'Or
- **CGPME :**
  - M. BETHFORT, Vice-Président en charge de l'Artisanat
  - M. DU MESNIL DU BUISSON, Secrétaire Général
  - Mme BOURGOGNE, Adjointe au secrétaire général
- **Centres de Gestion Agréés :**
  - M. CHEVAL, Directeur CGA Nevers
- **Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes :**
  - M. BRUGIERE, Directeur Général ECF
  - M. RACAPE Président ECF - Expert-comptable et Commissaires aux comptes de France
- **Conseil du Commerce de France :**
  - M. ATLAN, Président
  - Mme FAVOREL PIGE, Secrétaire générale
- **Conseil des Greffiers Tribunaux de Commerce :**
  - M. BARBIN, Président
  - M. PRETAT (chargé de mission auprès du président, Greffier associé du TC de Pontoise)
  - M. HAZARD
- **Conseil National des Entreprises de Coiffure :**

- M. MARTIN, Président de la fédération nationale de la coiffure
- Mme ROY, Directeur département développement économique et qualité
- Mme DUVAL, Secrétaire Générale

- **Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables :**
  - M. ZORGNIOTTI, Président
  - M. ARROU, Vice-Président Secteur International et Coopération
  - M. EYSSAUTIER, Vice-Président Secteur Marchés des professionnels
  - M. SALAMITO (Secrétaire Général),
  - M. SCHINDLER, expert-comptable
  - M. CORRET, Expert-comptable
- **FEDAE :**
  - M. LECLERCQ, Président
  - M. MAROLLEAU, Délégué Général
- **Fédération Nationale des Marchés de France :**
  - M. PEYTOUR, Secrétaire Général
  - Mme RUBIN, Présidente
- **Fédération des Services aux Particuliers :**
  - M. AIACH, Président
  - M. PERALDI, Directeur Général
- **FFB :**
  - M. RIDORET, Président,
  - M VIAL, Secrétaire Général du Conseil de l'Artisanat,
  - M. ABBATUCCI, Directeur des affaires juridiques et fiscales,
  - M. VANSTAVEL, Directeur des relations institutionnelles
  - M. BARBET
  - M. CANCE, Président FFB 21

- **Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) :**
  - M. LABILLOY, Directeur affaires économiques et financières
  - M. DELCAMP, Directeur adjoint des assurances de biens et de responsabilités
  - M. LABORDE, Directeur des affaires parlementaires
- **Franchisé Gagnant :**
  - M. BORDE, Directeur Général
  - M. GERAULT SEROUDE conseil en management des franchiseurs performants
- **MEDEF :**
  - M. GUILBAUD, Directeur Général
  - M. LANXADE, Président du Pôle Entrepreneuriat et Croissance
- **Mouvement des Poussins :**
  - M. SERGENT
- **OnTPE :**
  - M. KOPP, président
  - M. ABATUCI, Directeur
- **Planète Micro Entreprises :**
  - M. BOSETTI, Président
  - Mme DORE, Directrice Associée
- **RSI :**
  - M. QUEVILLON, Président
  - M. MAILLEBUAU, Relations Parlementaires
  - M. PERNOT, Trésorier
- **SDI :**
  - M. DARRE, Délégué Général,
  - M. SANCHEZ, Secrétaire Général
- **UAE :**
  - M. HUREL, Président
- **Union Nationale des Entreprises pour le Paysage (UNEP) :**

- M. MONY, Président
- M. BOIS, Délégué Général

- **Union Nationale des Industries du Taxi :**
  - M. ROUSSELET, Président
  - M. BANCHET, Délégué Général
- **Union Nationale des Métiers d'Art (UNMA):**
  - M. NICOLE, Président
  - M. KERUZORE, chargé de mission institutionnelle
  - Mme AUDUGE
- **Union Nationale des Associations Agréées (UNASA) :**
  - M. CHEBBAH, Président,
  - Mme HURIER, Secrétaire Générale
  - M. MESSINA (Membre du Bureau de la FCGA)
- **UPA :**
  - M. CROUZET, Président,
  - M. BURBAN, Secrétaire Général
  - M. BARD, Président de l'UPA Bourgogne

<u>Personnalités consultées :</u>

- Mme PINEL, Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme
- Mme PELLERIN, Ministre déléguée auprès du ministre du Redressement productif, chargée des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Innovation et de l'Economie numérique
- M. VERDIER, Député du Gard, Rapporteur du projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
- M. NOVELLI, Ancien Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes entreprises, du Tourisme, des Services et de la Consommation
- M. KALTENBACH, Sénateur des Hauts-de-Seine, auteur d'un rapport sur l'auto entrepreneuriat
- M. LAFFON, IGAS, co-auteur du rapport sur l'évaluation du régime d'auto entrepreneur

- M. RESTINO, chargé de Mission sur la modernisation de l'APCE par le Ministre du redressement productif
- Mme RAJI, avocate en droit des affaires
- M. DELPECH (Maître de conférences en droit des affaires Paris 1, auteur de « Devenir auto-entrepreneur », Editions Delmas, 2e édition 2011/2012)

Personnes ayant participé à mes côtés à la réalisation de ce rapport :

- Valérian PHAM NGOC, Ingénieur des Mines
- Jacques SAURET, Administrateur civil hors classe
- Marie LOMBARD, collaboratrice parlementaire
- Aline FERRIERE, collaboratrice parlementaire
- Laure PETRONE, collaboratrice Parlementaire

ANNEXE 3 : Contributions

- Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)
- Assemblée Permanente des chambres de Métiers et de l'Artisanat (APCMA)
- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
- Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME)
- Coordination Nationale Des Auto-Entrepreneurs
- Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptable
- Fédération des Auto Entrepreneurs (FEDAE)
- Fédération Française du Bâtiment (FFB)
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Mouvement des Poussins
- Organismes de Gestion Agréés (OGA)
- OnTPE
- Syndicat des Indépendants (SDI)
- Union des Auto Entrepreneurs
- Union Professionnelle Artisanale (UPA)